Quatre-vingt-cinquième année. — N° 85. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 10 Avril 1953.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

***Vient de paraître :***

**Le décret n° 53-228 du 21 février 1953 portant publication de la CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, signée à Londres le 10 juin 1948, a été édité en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-28 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 100 F.**

## SOMMAIRE

### LOIS

**Loi** n° 53-298 du 9 avril 1953 validant, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (p. 3370).

**Loi** n° 53-299 du 9 avril 1953 faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole (p. 3371).

**Loi** n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (p. 3371).

**Loi** n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (p. 3373).

**Loi** n° 53-302 du 9 avril 1953 portant de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 3374).

**Loi** n° 53-303 du 9 avril 1953 élevant le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (p. 3374).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêtés* portant réintégration, mutations, mise en congé et admissions à la retraite (sûreté nationale) (p. 3374).

*Modifications* aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3375).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décrets* du 8 avril 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3375).

*Décret* portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 3375).

*Arrêtés* des 27 décembre 1952 et 7 avril 1953 portant remises de débets (p. 3375).

*Arrêté* du 1er avril 1953 portant délégation de signature (p. 3375).

*Arrêtés* portant nominations et mise hors cadres, en mission (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 3375).

*Arrêté* portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 3377).

*Décision* portant nominations (service de santé) (p. 3377).

*Décision* portant nominations d'ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (p. 3377).

*Circulaire* du 2 avril 1953 relative au concours d'admission au centre d'instruction des équipages de transport des candidats aux brevets et licence de pilote de l'aviation civile (p. 3377).

*Tableau* de départ colonial du 1er avril 1953 (additif) (p. 3378).

*Liste* des véhicules de l'armée de l'air susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 3378).

*Tours* de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (pp. 3378 et 3380).

**Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.**

*Décret* du 8 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3380).

*Décret* n° 53-208 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks (rectificatif) (p. 3380).

*Arrêté* du 9 avril 1953 portant délégation de pouvoirs (p. 3381).



UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

*Arrêté* portant nominations (service des enquêtes économiques) (p. 3381).

*Tableau* des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952) (deuxième tableau) (rectificatif) (p. 3381).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 8 avril 1953 annulant le deuxième tour des élections au comité consultatif des universités (division du droit) et fixant la date du nouveau scrutin (p. 3381).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêtés* relatifs à l'avancement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 3381).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 3381).

**Ministère de l'industrie et de l'énergie.**

*Arrêté* du 31 mars 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (p. 3382).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décrets* du 31 mars 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 3382).

*Arrêté* portant mise en position de mission d'un chef de travaux pratiques à l'école préparatoire de médecine de Dakar (p. 3384).

*Arrêtés* portant reclassement, mises en position de mission et inscriptions au tableau d'avancement (institut français d'Afrique noire et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 3384).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 31 mars 1953 portant agrément d'un organisme pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 3384).

*Arrêté* du 31 mars 1953 fixant la ventilation, au titre de l'année 1951, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 3385).

*Circulaire* n° 33 S.S. du 4 avril 1953 et *instructions* relatives aux modalités d'application du décret du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 3385).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêtés* des 19, 23, 27 février et 9 mars 1953 portant fixation des budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 3391).

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 3391).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Conseil de la République.** — Convocation de commission (p. 3391).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* aux exportateurs relatif au rétablissement de la licence pour les poils de lapin angora (p. 3391).

*Avis* aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1953 dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France (additif) (p. 3391).

*Résultats* du tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 3392).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un assistant de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Rennes (p. 3392).

*Avis* de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 3392).

*Avis* de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Valenciennes (Nord) (p. 3392).

**Situation** de la Banque de France (p. 3393).

**Annonces** (p. 3394).

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

**Conseil de la République.** — Annexes: feuilles 19 et 20 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

# LOIS

## LOI n° 53-298 du 9 avril 1953 validant, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — L'article 9 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et par les lois n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et n° 50-1028 du 22 août 1950, est complété comme suit:

« 15° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire ou d'un mandat à l'Assemblée de l'Union française, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ces mandats. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre des finances,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

JEAN-MOREAU.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

**Loi n° 53-298.** TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Projet de loi (n° 4816);

Rapport de M. Michaud au nom de la commission de la marine marchande (n° 5491);

Avis de la commission des finances (n° 5876);

Adoption sans débat le 24 mars 1953 (L. n° 799).

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 214, année 1953);

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la marine marchande (n° 251, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 27 mars 1953 (A. n° 98, année 1953).

*Assemblée nationale:*

Acte pris de l'avis conforme le 27 mars 1953 (L. n° 837).

**LOI n° 53-299 du 9 avril 1953 faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 16 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété:

« 8° Les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers.

« Les prêts consentis à de telles sociétés sont garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique, par l'engagement solidaire de leurs membres ».

Art. 2. — L'article 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés d'exploitation rurale visées au paragraphe 8° de l'article 16 ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, est complété comme suit:

« ... soit comme membres d'une société d'exploitation rurale définie au paragraphe 8° de l'article 16 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre des affaires économiques,*
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*
CAMILLE LAURENS.

Loi n° 53-299. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Rapport repris n° 2599 (n° 13283, 1re législature);

Rapports de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture (nos 4028 et 5136);

Avis de la commission des finances (n° 4826);

Adoption sans débat le 27 février 1953.

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 130, année 1953);

Rapport de M. Hoeffel au nom de la commission de l'agriculture (n° 219, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 27 mars 1953.

*Assemblée nationale:*

Acte pris de l'avis conforme le 27 mars 1953.

**LOI n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie constituées avant le 1er janvier 1949 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2 ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions excluant du bénéfice de la législation sur les majorations des rentes viagères, les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurances vie, lorsque les intéressés sont assujettis à la surtaxe progressive, n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou n'ont pas la nationalité française.

Toutefois, sont exclues du bénéfice des majorations instituées par la présente loi, les rentes viagères servies en vertu de contrats non régis par la législation française ou libellés ou stipulés payables en monnaies étrangères, exception faite de la fraction de ces rentes qui aurait été convertie en francs français par application de la loi validée du 17 avril 1942.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est modifié comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939, à 250 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 à condition: »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est modifié comme suit:

« Les rentes viagères individuelles ou collectives constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1er janvier 1949, par les compagnies d'assurances vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ».

Loi n° 53-300. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Projet de loi (n° 4186);

Proposition de loi (n° 5582);

Rapports de M. Joseph Denais au nom de la commission des finances (nos 5527-5703);

Avis de la commission de la justice (n° 5719);

Discussion des 3 et 5 mars 1953;

Adoption le 5 mars 1953.

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 147, année 1953);

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 177, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 24 mars 1953.

*Assemblée nationale:*

Avis du Conseil de la République (n° 5998);

Rapport de M. J. Denais au nom de la commission des finances (n° 6039);

Adoption le 28 mars 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 250 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée soit antérieurement au 1er septembre 1939, soit entre cette date et le 1er janvier 1946, soit entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées ».

Art. 7. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont modifiés comme suit:

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté, partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1er janvier 1949 et sur les contrats souscrits postérieurement au 2 août 1949, y compris ceux de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant: ».

Art. 8. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La majoration est de 750 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er septembre 1939.

« La majoration est de 250 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1er janvier 1946.

« La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1er janvier 1949 ».

Art. 9. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont modifiés comme suit:

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 ».

Art. 10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 fixeront, compte tenu des nouveaux taux de majoration, la répartition entre les compagnies d'assurances, l'Etat et les assurés, de la charge des majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.

Art. 11. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, ainsi que de la présente loi, sont applicables aux titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre en vertu de l'article 109 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, aucune condition de non-imposition à l'impôt général sur le revenu ou de la non-perception de retraites publiques ou privées ne pourra être opposée à la majoration des pensions différées visées à l'article 1er.

Art. 12. — A compter du 1er avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés, et fonctionnant en 1939, seront majorées, quelles que soient les modalités de versement du numéraire qui en constitue la contrepartie, dans les conditions prévues par l'article 4 *ter* nouveau de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952.

Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux qui ont déjà été accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du fonctionnement financier de ces institutions, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 13. — A partir du 1er avril 1953, les rentes viagères des fonctionnaires et agents contractuels ayant été affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas opté pour le statut des fonctionnaires, soit parce que la loi du 14 avril 1924 ne s'appliquait pas à eux, soit parce qu'ils ont préféré rester affiliés à la caisse nationale des retraites, seront revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble des rentes servies par la caisse nationale des retraites.

Les avantages prévus ci-dessus ne se cumulent pas avec les allocations spéciales prévues par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes).

Art. 14. — En tant que de besoin, et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi, par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables à l'Algérie, prendront effet à compter du 1er avril 1953.

Un décret, pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'intérieur,*
*garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*
CHARLES BRUNE.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

**LOI n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (1).**

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue d'augmenter les dotations que l'Etat consacre à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, l'office national de la navigation est autorisé à percevoir des taxes sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure ou sur certaines voies ou sections de voies faisant partie de ce réseau.

Art. 2. — Les recettes provenant des taxes sont affectées, après déduction des frais relatifs à leur perception:

Soit au service d'emprunts contractés par l'office national de la navigation;

Soit au service des allocations fournies par le même établissement, en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure.

Art. 3. — Les taxes peuvent être appliquées aux transports pour compte de tiers (transports publics) ou pour compte propre (transports privés), aux allégements et magasinages à bord, effectués sur les voies navigables françaises.

Pour l'établissement des taxes, il est tenu compte de la consistance du service accompli défini généralement:

S'il s'agit de transports, allégements, magasinages à bord pour compte de tiers, par le prix effectif de l'opération;

S'il s'agit de transports, allégements, magasinages à bord, pour compte propre, par le prix de l'opération pour compte de tiers de mêmes caractéristiques.

En cas de besoin, la consistance du service accompli peut également être définie par référence directe aux éléments suivants éventuellement combinés :

Nombre des voyageurs embarqués;
Poids ou volume des marchandises embarquées;
Distance parcourue en charge;
Nombre et caractéristiques des écluses franchies en charge.

Le taux des taxes peut varier avec les caractéristiques des bateaux et la nature des marchandises.

Art. 4. — Les taxes sont instituées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

L'arrêté mentionne la nature des travaux d'amélioration auxquels les taxes sont affectées dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement.

L'institution des taxes est précédée d'une enquête comportant la consultation de l'office national de la navigation et de la commission prévue à l'article 7 ci-après.

Les arrêtés peuvent être modifiés suivant la même procédure, notamment en ce qui concerne le taux des taxes et la consistance des travaux auxquels ces taxes s'appliquent. Elles entrent en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'institution ou modificatif. Les taxes sont supprimées lorsque les charges financières auxquelles elles permettent de faire face sont entièrement réglées.

Art. 5. — Les taxes sont payables par le transporteur. Elles sont perçues par les agents de l'office national de la navigation ou, éventuellement, par les agents de l'Etat affectés au service de la voie navigable, agissant pour le compte de l'office national de la navigation, aux lieux et conditions prévus par l'arrêté d'institution.

Art. 6. — Le non-payement des taxes entraîne l'interdiction de circulation du bateau auquel sont afférentes les taxes à payer.

Art. 7. — Il est créé une commission de vingt membres au maximum composée par moitié de représentants de l'administration et par moitié de représentants de la batellerie. La présidence de cette commission est assurée par le directeur de l'office national de la navigation qui a voix prépondérante en cas de partage. Parmi les représentants de l'administration figure obligatoirement un délégué du commissariat général au plan.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du directeur de l'office national de la navigation, en ce qui concerne les représentants de l'administration, et sur présentation des organisations nationales professionnelles de la navigation intérieure en ce qui concerne les représentants de la batellerie.

Les membres de la commission cessent d'en faire partie au moment où prennent fin les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

La commission est obligatoirement consultée avant l'institution des taxes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Elle est également consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la liste des travaux auxquels sont affectées les taxes et est informée de l'utilisation des fonds d'emprunt, de l'emploi des taxes et de l'état d'avancement des travaux financés à l'aide de ces taxes, ainsi que du montant des frais de perception de celles-ci.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par son président, soit d'office, soit à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 8. — L'office national de la navigation est habilité à accepter les contributions volontaires effectuées par des établissements ou collectivités publics et organismes privés ou des particuliers, à titre de participation volontaire aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

Ces contributions volontaires sont affectées par l'office national de la navigation aux opérations prévues par la présente loi dans les mêmes conditions que les taxes.

Art. 9. — La liste des travaux d'amélioration et de modernisation financés en tout ou en partie dans les conditions prévues par la présente loi est arrêtée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la navigation, après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les emprunts de l'office national de la navigation, gagés sur les taxes et versements prévus par la présente loi, sont autorisés par décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

---

Loi n° 53-301. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 4924);

Rapport de M. Le Senéchal au nom de la commission des moyens de communication (n° 5655);

Avis du Conseil économique (n° 5408) en date des 27 et 28 janvier 1953 après un rapport de M. Roger Lapeyre au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme;

Avis de la commission des finances (n° 5826);

Discussion et adoption le 12 mars 1953.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 160);

Rapport de M. J. Brunhes au nom de la commission des moyens de communication (n° 246, année 1953);

Avis de la commission des finances (n° 247, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 27 mars 1953.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 27 mars 1953 (L. n° 831).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 11. — Le décret du 30 juin 1934 relatif à l'établissement sur les voies navigables de taxes locales temporaires et le décret du 9 octobre 1935 fixant les modalités de perception desdites taxes sont abrogés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre des affaires économiques,*
ROBERT BURON.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

**LOI n° 53-302 du 9 avril 1953 portant de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Sont portées à 25.000 F les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui avaient été fixées à 10.000 F par la loi n° 49-239 du 23 février 1949 pour tous les payements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*
CHARLES BRUNE.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

Loi n° 53-302. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 2270) ;

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 3653) ;

Discussion sans débat le 5 mars 1953 (L. n° 739).

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 142, année 1953) ;

Rapport de M. Emilien Lieutaud au nom de la commission des finances (n° 176, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 24 mars 1953 (A. n° 74, année 1952).

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 24 mars 1953 (L. n° 798).

**LOI n° 53-303 du 9 avril 1953 élevant le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1885, modifié par la loi n° 51-256 du 28 février 1951, est modifié comme suit:

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation ni dépasser un maximum de 15.000 F, bonification comprise ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 9 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

Loi n° 53-303. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 5762) ;

Rapport de M. Joubert au nom de la commission du travail (n° 5996) ;

Discussion et adoption le 26 mars 1953.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 231, année 1953) ;

Rapport de M. Ruin au nom de la commission du travail (n° 236, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 27 mars 1953.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 27 mars 1953.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1952, M. Audurier (Marcel), commandant des gardiens de la paix de 1re classe, détaché auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Metz.

Par arrêté en date du 2 janvier 1953, M. Bouniol (Justin), commandant des gardiens de la paix de 1re classe au corps urbain de Montpellier, est mis en congé de maladie avec traitement (premier congé) pour une période de six mois.

Par arrêtés en date du 5 janvier 1953:

M. Faucet (Henri), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Saltonnay (Jean), officier de paix principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

Par arrêté en date du 6 janvier 1953, M. Rio (Jean-Marie), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Strasbourg.

Par arrêtés en date du 11 mars 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Antigny (Jean), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Lyon.

M. Ravat (Jean), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Lyon.

Par arrêté en date du 16 mars 1953, M. Schmitt (Henri), officier de paix principal de 1re classe, au corps urbain de Châlons-sur-Marne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 21 mars 1953, M. Basset (Noël), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Rouen.

**Modifications aux circonscriptions territoriales des communes.**

Par arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 3 avril 1953, a été prononcé le rattachement à la ville du Havre (canton et arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure) de la commune de Bléville (mêmes canton, arrondissement et département).

La limite de la nouvelle commune du Havre est figurée par une bordure bleue sur le plan annexé audit arrêté.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret du 8 avril 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 8 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif avec bénéfice de l'article 18 du décret du 20 octobre 1947, est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

*Au grade de commandeur.*

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

Roug (Jean-Roger), ex-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1935 B, mle 97. Officier de la Légion d'honneur du 2 mars 1947.

**Décrets du 8 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 8 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Legion d'honneur (décoration avec traitement):

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 28 avril 1951.)

Camiade (Robert-Louis-Marie), capitaine de l'armée de l'air, recrutement de Mont-de-Marsan, mle A 9628, classe 1938. Médaillé militaire du 15 septembre 1944.

Par décret en date du 8 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'tat à l'air en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 27 octobre 1950.)

Conquet (Justin-Marius), ex-soldat de 2e classe de l'armée de l'air, recrutement de Mende, mle 566, classe 1938. Médaillé militaire du 10 avril 1941.

**Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953:

Page 2593, 1re colonne (subdivision de Paris), au lieu de: « Chicoye (Jean-Baptiste-Félix-Octave), 1er décembre 1952 », lire: « Chicoye (Jean-Baptiste-Félix-Octave), 1er décembre 1951 »; 2e colonne (subdivision d'Arras), ajouter: « Pruvost (Henri-Jean-Baptiste-Augustin), 1er novembre 1952; Verdot (Bernard-Joseph-Marie), 1er novembre 1952 »; 4e colonne (subdivision de Poitiers), au lieu de: « Preveau (Jean), 16 février 1953 », lire: « Prevreau (Jean), 16 février 1953 ».

Page 2595, 2e colonne (forces françaises en Allemagne), au lieu de: « Lave (René-Marcel-Gaudens), 1er novembre 1952 », lire: « Laye (René-Marcel-Gaudens), 1er novembre 1952 ».

(Le reste sans changement.)

**Remises de débets.**

Par arrêté du 27 décembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Benotmane (Brahim), demeurant 33, rue Caussemille, à Alger (Algérie), de la somme de 4.521 F indûment perçue au titre des arrérages d'une rente allouée à la suite d'un accident.

Par arrêté interministériel du 7 avril 1953, il est fait remise gracieuse à M. Valla (André), demeurant chez M. Chevallier (Francisque), à l'Ile-Rousse (Corse), de la somme de 118.755 F représentant le montant d'un trop-perçu au titre de la solde pour la période du 1er juin au 31 décembre 1949.

**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret no 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre et du chef de l'état-major particulier;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1953 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont confirmées les délégations de signature attribuées par le secrétaire d'Etat à la guerre par arrêté du 10 janvier 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

**Armée de terre (active).**

Par arrêté du 31 mars 1953, M. le médecin commandant Decouze (Jean-Henri) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er décembre 1952.

Par arrêté du 31 mars 1953, M. le chef d'escadron d'artillerie Ranson (André-Paul-Gustave) est placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat à l'air, à compter du 1er février 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Armée de mer (réserve).**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 avril 1953:

Sont nommés aspirants de marine de réserve, les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

*Branche « Chef de quart ».*

Du port de Toulon.

Scalbert (Philippe-Henri-Antoine-Marie-Joseph).
Le Masson (André-Yvon-Hyacinthe).
Cordier (Pierre-André-René-Robert).
Jaffray (Roger-Alexandre-Auguste).
Martin (Jean-Claude-Lucien).
Delauney (Gérard-Louis-Nestor).
Maksud (Bernard-Marie-Jacques).
Serenne (Bertrand-Pierre-Marie).
Philippin (Georges).
Rossollin (Henri-Marcel-François-Marie).
Michel (Jean-François-Noël-Marie-Joseph).
Théry (Pierre-Gérard-Paul-Marie-Joseph).
Bergez (Gérard-Charles-François).
Méléard (André).
Latil (Gilbert-Pierre-Charles-Paul).
Piou (Jean-François-Marie-Albert).
Lebouc (Jacques-Fleury-Henri).
Rouget (Georges-Louis).
Le Marc (Charles-Nicolas-Jean).
Bonnot (Joseph-Louis-Marie-Léon-Marcel).
Avinens (Maurice-Etienne-Marie).
Brochand (Pierre-Yves-Maurice).
Saint-Cast (Jacques-Lucien).
Lagente (Pierre-Marie-Jean-Louis).
Lecœur (Hubert-Marie-Robert).
Trézéguet (Bernard-Louis).
Le Gall (Roger-Pierre-Robert).
Humbert (Claude-François).
Bouriel (Gérard-Louis-Jean).
Duchenois-Dapremont (Jacques-Henry-Joseph).
Boucher (Pierre-Marie-Joseph).
Cayet (Michel-Auguste).
Lapierre (Raymond-Gérard-Gabriel-Osmanich).
Lacapelle (Michel).
Meyer (Charles-Hubert-Léon).
Louvet (Jean-Louis-Joseph).
Verdier (Jean).
Dexmier (Jean-Paul-Mathias-Edouard).
Depierre (Jean-Marcel).
Cardinal (André-René-Henri).
Juge (Jean-Pierre-Henri).
Dubois (Guy-Marie-Joseph).
Wils (Alfred-Louis-Félix).
Mescam (Maurice).
Bonnet (Bernard-Georges-Marie).
Boatti (Maurice-Joseph-Ange).
Magnin (Jean-Louis).
Robert (Hervé-Marcel-René-Marie).
Belgodère (Pierre-Francis).
Chamoux (Jean-Claude).
Le Brun (Hubert-Pierre-Marie).
Drevelle (Claude-Paul-Marie-Guy).
Bernardeau (Jean).
Duhamel (Régis).
Bouveret (Claude Louis-Ange).
Collin (Henri-Edmond).
Mallet (Jean-Philippe-Marie-Georges).
Petitpas (Edmond-Pierre).
Gillot (Pierre-Marie-Louis).
Vaulier (Jean-Auguste-Lucien).
Auriacombe (Pierre-Robert).
Coupin (Bernard-Yves).
Lebhar (Yvon-Hubert).
Gonthiez (Philippe-Esaie).
Duthuit (Jean-Claude-Auguste-Henri).
Dupard (Guy-Désiré).
Julion (René-Clément-Marius).
Mérer (Jean-Pierre-François).
Le Monnier de Gouville (Jean-Bernard-Marie-Joseph).
Marion (Jean-Charles-Emmanuel).
Jacquart (Alain-Arsène).
Vigne (Jean-Marie-Roger-Ernest).
Sauvageot (Pierre-Germain-Léon).
Richard (Patrick-Pierre-Marie).
Brault (Claude-Joseph-Serge).
Martin (Jacques-Louis-Georges).
Le Garo (Maurice-Pierre-Etienne).
Bele (Jacques-Gérard-Cornil).
Magnon (Henri).
Didailler (Louis-Hervé-Guillaume-Marie).
Le Marec (Yvon).
Cord'homme (Edmond-Henri-Jacques).
Lapierre (Antoine-Marie-Christian).
Bryère (Claude-Jacques).
Theubet (Henri-Pierre-Marie).
Chaussumier (Michel).
Le Masson (Jérôme-Marie).
Mahieu (Jacques-Jules-Marius).
Gourvès (Jean-Paul-René).
Saint-Guily (Michel-Maurice-Pierre).
Annequin (Gilbert-Jean).
Leprêtre (Bernard-Joseph).
Lasne (Claude-Jacques).
Tariel (Paul-Philippe-Ferdinand).
Lecourt (Michel).
Hollard (Hubert-Louis-Emile).
Oger (Armand-Edouard-Louis).
Borrien (François-Henri).
Lebon (René-Jean).
Detournay (Philippe-Florent-Nicolas).
Barrey (Claude-Louis).
Tichadou (Guy-Dominique).
De Séguin de Reyniès (Marie-Louis-Antoine).
Fontagnères (Paul-André-Pierre).
Giard (Jean-Pierre).
Ziegler (Roger-Alexandre).
Faure (Jean-Baptiste-Jacques-Philippe).
Grassin (Henry-Jacques-Julien).
Le Coltier (Jacques-Marie-Joseph).
Chaunu (Jean-Paul-René).
Gérard (Paul-Louis-Jean).
Le Corre (Jean-Elie-Louis).
Garnier (Michel-René).
Collin (Henri-Yves).
Monteux (Jean-Pierre).
Julienne (Jacques-Emile-Joseph).
Lacour (Jean-Léon-Georges).
Mouronvalle (Henri-Marcel).
Bourbeillon (André-Alexandre-Henri).
Comby (Bernard-Maurice-Marie).
Benoist (Olivier-Marie-Jean-Gaston).
Couespel du Mesnil (Jean).

*Branche « Navigateurs aériens ».*

Du port de Toulon.

Claret (André-Abdon-Albert).
Ropars (René-Raoul).
Salas (Pierre-Louis).
Zang (Alain-Philippe-Paul).
Schmitt (Roger-Louis).
Le Dréo (Joseph).

*Branche « Recherches scientifiques ».*

Du port de Toulon.

Toitot (Michel-Marie-Stéphane).
Romiguière (Claude-Emile-Georges).
Davoine (Francois-Jules-Joseph).
Sallard (Henri-Maurice-Claude-Marie).
Poggi (Gérard-Philippe).
Ottmann (François-Camille).

*Branche « Radio-radar d'aéronautique ».*

Du port de Toulon.

Le Moal (Robert).
Divoux (Michel-André).
Gruska (Ralph-Fernand).
Fourure (Pierre-Albert-Georges).
Parenty (Henri-Marin).
Oget (Jacques-René-Robert).
Lefebvre (Michel-Louis-Charles-Joseph).
Gorget (Henry-Michel-André-Marie).
Lonprez (Michel-Antoine-Désiré-Jean).
Dartigalongue (Guy-Jean-André).
Fourure (Jean-Marie-André).
Jaquemin (André-Paul).
Villemaud (Jean-Léonard-Etienne).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

*Branche « Service général ».*

Du port de Toulon.

Breting (Olivier).
Blanc (Gilbert-René-Laurent).
Abgrall (Roger).
Couvrand (Régis-Jean-André-Louis).
Brevet (Jacques-Louis).
Trebern (Nonna-André-Marie).
Thauront (Pierre-Marie-Gervais).
Lebrun (Amédée).
Combarel (Guy-Marie-Joseph).
Gesquière (Gérard-Claude-André).
Faure (Raymond).
Poupin (Jean-Albert).
Jousserand (André-Léon-Valérien).
Raignault (Michel-Georges).
Frénéhard (Jean-Louis-Denis).
Le Garff (André-Joseph-Marie).
Hollander (Jean-Georges).
Normand (Maurice-Ernest-Louis).
Lion (Jean-Lucien).
Bech (Jean-André).
Gagaille (Roger-Maurice-Marcel).
Delcombel (Pierre-Christian).
Bigot (Luc).
Emonet (Georges-Laurent).
Lucan (André-Georges).
Servel (Pierre).
Lucas (Jean-Roger-Louis).
Roussillat (Jean-Michel).
Metge (Yves-Max).
Bariol (Eugène-Georges-Antoine).
Casalini (Georges-Richard-Guillaume).
Duval (Bernard-Francis).
Peltier (Yves-Marie-Guy).
Couderc (Jacques-Fernand).
Drieu la Rochelle (Michel-Raphaël-Georges).
Epinard (Robert-Jean-Baptiste).
Le Léannec (Pierre-Louis).
Goubault (Pierre-Claude).
Ficheux (René-Louis).
Dunuis (Jean-Paul-Augustin-Marie).
Guille (Robert-Michel-Charles).
Beyris (Jean-Henri).
Olivier (Léopold-Joseph).
Le Scanff (Eugène-Auguste-Jean).
Philippe (Jacques-Louis).
Alexis (Roger-Eugène).
Rivière (Roland-Robert).
Acolas (Jacques-Pierre-Henri).
Gautier (Jacques-René-Jean).
Lefebvre (Michel-Albert-Jean).
Quinton (Jacques).
Tison (Roland-Raymond-Eugène).
Rond (Pierre-Michel).
Gest (Roland-Pierre-Charles).
Degrave (Robert-Jean-Marcel).
Armen (Ara-Aris).
Denais (René).
Descombes (Pierre).
Moreau (Emmanuel-Joseph-Marie).
Perriard (Jean-Jacques).
Gojon (Gilbert-Georges-Lucien).
Castera (Jean-André).
Cabon (Jacques-Maurice).
Courrech (Christian-René-Emile).
Pirou (Robert).
Diebl (François-Henri-John).
Seyssaut (René-Yvon-Marie).
Mogier (Pierre-Jacques).
Ducastel (Philippe-Henry-Louis).
Rouges (Louis-Georges).
Fergon (Henri-Marie-René).
Durand (Jean-Pierre-Marie-Georges-Henri-Régis).
Le Chevalier (Auguste-Marie).
Andro (Jean-François-Louis).
Rousseau (Michel-Marie-André).
Lefebvre (Michel-Xavier-Adrien).
Thual (Alain-Louis-Marie).
Allétru (Jean-Edmond-Louis).

**Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1953:

Page 3021, 1re colonne:

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 19 décembre 1943.)

Lire:

(Pour prendre rang du 10 décembre 1943.)

Destenay (Eugène), né le 5 mai 1894.

Page 3022, 2e colonne:

Ajouter:

*Dans la qualité R. I. F.*

(Pour prendre rang du 12 mai 1942.)

Allard (Jean-Paul), né le 4 février 1922.

(Pour prendre rang du 23 mai 1944.)

Palerion (Jacques), né le 29 avril 1907

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Breuil (Roger), né le 30 avril 1917.

Art. 5. — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
HENRI MAZOYER.

**Service de santé.**

Par décision du 2 avril 1953 sont nommés « Assistants des hôpitaux militaires » à compter du 20 juin 1953, les médecins ci-après désignés, admis en 1950 à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires:

1° *Catégorie médecine.*

MM.

Vailhe (Jean), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Dulac (Jean-Félix), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Roumagnac (Henri-Augustin), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

2° *Catégorie chirurgie générale.*

M. Devors (Pierre-Charles), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

3° *Catégorie électro-radiologie.*

MM.

Delmas (Joseph-Achille), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Navel (Henri), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

**Troupes coloniales.**

Par décision en date du 4 avril 1953, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

1° TAILLEURS

*Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.*

Le sergent-chef Sorieux (Joseph), Afrique occidentale française.

*Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.*

Le sergent Thaeron (Pierre), Maroc.

*Au grade de sergent ouvrier spécialiste.*

Les caporaux-chefs:

Ekmekdjian (Krikor), Extrême-Orient.

Philippo (Michel), Extrême-Orient.

*Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.*

Les caporaux:

Brun (Maurice), Afrique occidentale française.

Gauzy (Gilbert), Extrême-Orient.

Palleau (André), Afrique occidentale française.

2° CORDONNIERS

*Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.*

Le sergent-chef Casablanca (Pierre), Afrique occidentale française.

*Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.*

Les sergents:

Maurel (Ludovic), 2e B. I. C., Nantes.

Castelli (Martin), Tunisie.

*Au grade de sergent ouvrier spécialiste.*

Les caporaux-chefs:

Gueguen (Etienne), D. I. T. C., Marseille.

Bavarin (Léon), Extrême-Orient.

*Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.*

Le caporal Olry (Georges), Afrique occidentale française.

**Circulaire n° 1960 Emq. FA-A-3-O.P.1 du 2 avril 1953 relative au concours d'admission au centre d'instruction des équipages de transport des candidats aux brevets et licence de pilote de l'aviation civile.**

I. — Le stage homologué créé pour la préparation à l'examen pour l'obtention des brevets et licence de pilote de ligne (arrêté du 7 avril 1952, *Journal officiel* du 13 avril 1952, p. 3894) a été confié au C. I. E. T. de Toulouse-Francazals (arrêté interministériel du 8 septembre 1952, *Bulletin officiel* Air 1952, p. 1867).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités, les conditions et le programme du concours d'admission à ce stage homologué.

II. — *Modalités.*

Le concours est ouvert aux candidats civils et militaires. Ce concours comporte des épreuves écrites et une épreuve en vol (cette dernière réservée aux candidats non admis sur titre). Ce concours est bi-annuel; il sera organisé par l'autorité militaire. Les épreuves écrites auront lieu dans les différents centres de l'Union française: Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Saïgon, Tananarive. La durée de ces épreuves est de quatre jours.

L'épreuve en vol aura lieu, pour les candidats déclarés admissibles, au C. I. E. T. de Toulouse-Francazals.

III. — *Conditions.*

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français ou être naturalisés Français;

2° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date du concours;

3° Etre en possession du certificat d'aptitude physique requis pour le service dans le personnel navigant de l'aéronautique civile en qualité de pilote de ligne, datant de moins de six mois au moment du concours et établi par un des centres d'examen médical du personnel navigant;

4° Avoir accompli mille heures de vol, dont:

a) Deux cent trente heures comme premier pilote;
b) Quatre-vingts heures de nuit comme pilote;
c) Soixante heures de vol aux instruments;

5° (1) Etre couvert par un régime d'assurance reconnu par le S. G. A. C. C. (cette condition n'étant exigée qu'au début du stage en vol).

IV. — *Inscriptions.*

Les candidats civils adresseront leur dossier de candidature au S. G. A. C. C. suivant des modalités qui seront précisées par ce département.

Les candidats militaires adresseront leurs dossiers de candidature au secrétariat d'Etat à l'air suivant des modalités qui paraîtront au *Bulletin officiel* Air.

(1) Pour les candidats civils seulement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V. — *Programmes.*

A. — Admissibilité.

Les matières sur lesquelles le candidat aura à subir les épreuves écrites comptant pour l'admissibilité, la durée des compositions et les coefficients sont donnés dans le tableau ci-dessous:

| MATIÈRES | DURÉE | COEFFICIENT |
|---|---|---|
| Mathématiques | 3 heures. | 2 |
| Physique | 3 heures. | 2 |
| Géographie | 2 heures. | 1 |
| Météorologie | 2 heures. | 2 |
| Cellule et moteur | 2 heures. | 1 |
| Navigation | 2 heures. | 3 |
| Circulation aérienne | 1 heure. | 1 |
| Anglais | 1 heure. | 2 |

Le programme détaillé (dont le niveau est celui du bac. 2e partie math. pour les connaissances générales et celui de la licence de pilote professionnel, ancien TP pour les connaissances professionnelles) et le déroulement des stages homologués paraîtront au *B. O Air.*

Ce document peut être consulté dans toutes les régions aériennes et les commandements de l'air dans les territoires d'outre-mer.

B. — Admission.

Les candidats déclarés admissibles sont admis:

Soit sur titres, après dépouillement par le jury de tous documents valables figurant au dossier du candidat (carnets de vol, feuilles de notes, fiches professionnelles, etc.) permettant de préjuger en sa faveur d'une aptitude en vol suffisante pour pouvoir suivre avec fruit le stage homologué;

Soit après une épreuve en vol pour les candidats non admis sur titres.

Cette épreuve en vol comporte:

Des évolutions en P. S. V. avec panneau complet et panneau partiel;

Un exercice de percée;

Une épreuve de tenue de machine.

Elle est passée au gré du candidat sur un avion du C. I. E. T. et en présence d'un membre du jury d'examen d'entrée.

V — *Premier concours.*

Un premier concours (8 places offertes) aura lieu aux environs du 15 juin 1953 et fera l'objet d'un avis de concours à paraître au *Journal officiel.*

Un deuxième concours aura lieu durant la deuxième quinzaine de septembre.

**Tableau de départ colonial du 1er avril 1953.**

Additif au *Journal officiel* du 1er avril 1953, page 3091:

OFFICIERS

**Infanterie coloniale**

*Colonel.*

Arnal (Jean), E. M. P. I. C., état-major de la subdivision de Nice. — 3 août 1951.

*Lieutenants-colonels.*

Villard (Fernand), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 17 mai 1949.

Biffand (Jacques), compagnie d'état-major des troupes coloniales — 9 juillet 1951.

*Chefs de bataillon.*

Colas dit Baudelaire, E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 24 juin 1951.

Cornière (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 février 1952

*Capitaine.*

Maurice (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 juin 1950.

**Parachutistes.**

*Chef de bataillon.*

Ducasse (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 15 août 1951.

**Artillerie coloniale.**

*Colonel.*

Lennuyeux (Marcel), E. M. P. I. C, inspection des forces terrestres outre-mer. — 12 avril 1950.

**Liste des véhicules de l'armée de l'air susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.**

| MARQUE ET TYPE | NUMÉRO Air. | NUMÉRO châssis. | LIEU DE STATIONNEMENT |
|---|---|---|---|
| *Voitures légères.* | | | |
| Citroën | 210125 | 457454 | E. A. A. 604, Saint-Cyr. |
| Citroën | 210023 | 415607 | E. A. A. 604, Saint-Cyr. |
| Citroën | 210039 | 147749 | Territoire de la 2e R. A., Paris. |
| Citroën | 210264 | 435507 | Idem. |
| Citroën | 211085 | 130571 | Idem. |
| Citroën | 211333 | 90732 | Idem. |
| Citroën 7 C. V. | 211544 | 91406 | Parc 2/184, Ivato. |
| Citroën 11 B. | 211547 | 118699 | Parc 2/184, Ivato. |
| Citroën 15 six | 217503 | 681627 | E. A. A. 604, Saint-Cyr. |
| Peugeot | 211828 | 401288 | Parc 2/707, Marrakech. |
| Peugeot | 211855 | 812948 | Parc 483. |
| Peugeot 202 | 211376 | 852514 | Parc 2/106, Mérignac. |
| Peugeot 202 | 211981 | 447128 | Territoire de la 1e R. A., Aix-en-Provence. |
| Peugeot 202 | 211717 | 860117 | Parc 2/140, Blida. |
| Peugeot 202 B. | 211730 | 852506 | Parc 2/157, El Aouina. |
| Peugeot 402 B. | 210171 | 821937 | Parc 2/104, le Bourget. |
| Peugeot 402 | 210367 | 608063 | Parc 2/104, le Bourget. |
| Peugeot 402 B. | 210815 | 808703 | Parc 2/157, El Aouina. |
| Peugeot 402 | 210819 | 697127 | Par 483 |
| Peugeot 402 | 211352 | 805137 | Parc 2/140, Blida. |
| Peugeot 402 B. | 211800 | 698070 | Parc 2/157, El Aouina. |
| Peugeot 402 | 211806 | 799077 | A. M. B. 2/724, Fès. |
| Peugeot 402 B. | 211831 | 690283 | Parc 2/151, Salé. |
| Renault Juvaquatre | 210317 | 947405 | Parc 2/104, le Bourget. |
| Renault Juvaquatre | 211017 | 903643 | Parc 2/104, le Bourget. |
| Buick | 307517 | 13585212 | Parc 2/181, Ivato. |
| Hotchkiss | 210226 | 62661 | Territoire 1re R. A., Dijon. |

**Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.**

*Extrait des listes A (militaires n'ayant accompli aucun séjour sur les T. O. E. depuis le 8 mai 1945).*

(Référence: instruction n° 97284/PM/1 B du 15 juin 1949.)

TROUPES METROPOLITAINES

**Service des matériels.**

Subdivision Artillerie.

I. — TOUR NORMAL

A — Cadre des ingénieurs

*Lieutenants-colonels.*

MM. Broyet (A.-J.-A.), établissement de la Maltournée.
de Martin du Tyrac de Marcellus (M.-G.-L.-P.), 254e bataillon du matériel (F. F. A.).

*Commandants.*

MM. Naudin (J.-G.-A.), inspection centrale technique, Paris.
Robert (F.-L.-M.), section technique de l'armée, Paris.
Marcou (R.-P.-F.), détachement inspection technique de Paris.
Blaise (P.-H.), inspection centrale technique, Paris.
Degré (P.-L.-J.), direction centrale du matériel.
Crespin (M.-E.-M.), direction centrale du matériel.
Millet (A.-A.), groupement de réception du matériel de Paris.

*Capitaines.*

MM. Henriet (J.-J.-S.), section technique de l'armée (élève D. T.).
Bastiani (J.-E.-M.), état-major de la 2e D. I., Nancy (en sursis).
Martin (C.-A.), établissement de Marseille.
Bouchet (Ch.), détachement inspection technique de Lyon.
Couillard (J.-C.-D.), établissement de Rennes.

Artificiers.

MM. Mariel (J.-L.-E.), école d'application.
Marceaux (A.-H.), école d'application.

*Lieutenants.*

Artificiers.

M. Poitiers (G.-R.), 730e compagnie (F. F. A.).

Electromécaniciens de D. C. A.

MM. Drouet (H.-M.-A.), école d'application (stagiaire C. T.).
Bourdie (P.-A.-L.), école d'application (stagiaire C. T.).
Gonnin (R.-J.-M.-A.), E. M. S. S. T. (stagiaire).

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

*Capitaines.*

MM. Blayrat (M.-F.-H.), direction du matériel, Marseille.
L'Huillier (J.-J.-C.), établissement d'Alger.

*Lieutenants.*

MM. Vancassel (A.-J.), établissement de Lille (stagiaire cours Ad. comptable).
Bourdonneau (Y.), école du Mans.

*Sous-lieutenants.*

MM. Pecquet (P.-F.-P.), service central des approvisionnements.
Fauchez (P.-C.-E.), direction du matériel du Maroc (stagiaire cours Ad. comptable).
Arrii (P.-M.), direction du matériel, Alger.
Bodiot (P.-R.), établissement de Vincennes (stagiaire cours Ad. comptable).
Vaucouloux (R.-G.), établissement optique de Saint-Denis (stagiaire cours Ad. comptable).

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

ARTIFICIERS ET MANUTENTIONNAIRES

*Commandants.*

MM. Brin (F.-V.), direction du matériel, Rennes.
Demange (L.-C.), direction centrale du matériel.

*Capitaines.*

MM. Henninger (E.-E.-A.-J.), entrepôt de Thouars.
Simonelli (J.-A.), 732e compagnie à Miramas.
Collomb (L.-J.), direction du matériel, Marseille.

*Lieutenants.*

MM. Chauvet (R.-J.-F.), direction du matériel, Paris.
Superbie (M.-J.-B.), établissement de Dijon.
Etienne (M.-F.), établissement de la Fère.

*Sous-lieutenants.*

MM. Léonard (A.), établissement de Nancy.
Xatard (J.-F.-J.-H.), établissement de Meknès.
Friceau (P.-H.), 730e compagnie (détachement d'Epinal).

SPÉCIALISTES DE L'ARMEMENT LÉGER

*Capitaines.*

MM. Picaud (M.-H.), magasin atelier de Douai.
Avignon (R.), détachement inspection technique de Paris.
Sialelli (V.-H.), établissement d'Oran.

*Lieutenants.*

MM. Pecqueux (J.-E.-A.-H.), école d'application (en sursis).
Fonteneau (P.-H.), détachement inspection technique de Paris (en sursis).
Sauvageot (P.-E.-J.), 615e compagnie, Epinal.
Graillot (R.), service central des approvisionnements.

*Sous-lieutenant.*

M. Grebille (M.-A.), 81e bataillon de réparations, F. F. A.

SPÉCIALISTES « ARTILLERIE ET D. C. A. »

*Capitaines.*

MM. Thomas (E.-B.-J.), école d'application.
Bailly (J.-C.), détachement inspection technique de Paris.

*Lieutenants.*

MM. Menanteau (J.-G.-C.), école d'application (en sursis).
Dupont (M.-P.), 181e compagnie, Sarrelouis.
René (E.-C.), service central des approvisionnements.

*Sous-lieutenants.*

MM. Nicolas (A.), établissement de Boufarik.
Carbonne (A.-L.), établissement de Bruz.

AUTO-CHARS

*Commandants.*

MM. Jorrion (G.), établissement de Neuvy-Pailloux (en sursis).
Defendini (C.-R.), établissement d'Alger (en sursis).
Viennois (G.-P.-M.), établissement de Tunis.

*Capitaines.*

MM. Pierquin (E.-J.), école d'application (annexe de Bourges).
Poiret (R.-H.-L.), 51e compagnie (F. F. A.).
Pouliquen (P.-F.-M.), établissement de Bruz.

*Lieutenants.*

MM. Ponot (H.), 188e compagnie, Reims (en sursis).
Thiolet (P.-A.), 185e compagnie, Glen.
Fillion (Ch.), 52e compagnie, Nancy.
Lacroix (E.-L.), direction du matériel de Metz.
Nivon (J.-P.-J.), établissement de Mably.
Rampin (A.-L.), établissement de Lyon.
Sizaret (A.-J.-H.), section technique de l'armée.
Pradère (G.-F.), magasin de rechanges de Vincennes.

*Sous-lieutenants.*

MM. Guillou (F.-M.), établissement d'Orléans.
Renevier (C.-G.), 6e bataillon du matériel.
Lenois (P.-G.-M.), établissement d'Orléans (stagiaire cours E. B.).
Wernert (R.-M.), service central des approvisionnements.
Fine (H.-A.-E.), centre d'instruction de Metz.
Fretet (G.-L.), centre d'instruction de Versailles.
Payen (A.-R.-G.), 188e compagnie, à Reims.

MATÉRIEL AÉROPORTÉ

*Capitaine.*

M. Lioze (J.-P.-A.), établissement de Montauban.

*Lieutenant.*

M. Robert (L.-H.), 75e compagnie, Bayonne.

*Sous-lieutenant.*

M. Fajal (J.-E.-F.), 53e compagnie, F. F. A.

MÉCANICIENS AVION LÉGER

*Capitaine.*

M. de Berne-Lagarde (R.-A.-P.), établissement de Tunis.

*Lieutenant.*

M. Boissi (J.-S.), 671e compagnie d'A. L. O. A. (F. F. A.).

*Sous-lieutenant.*

M. Haussy (G.-E.), établissement de Toulouse.

ESSENCES

*Lieutenant.*

M. Blusseau (A.-R.), 702e compagnie d'essences, F. F. A.

DIVERS

*Capitaine.*

M. Augereau (H.), direction centrale du matériel.

*Lieutenants.*

MM. Augais (A.-G.-E.), base de Cherbourg.
Seguin (J.-P.), 403e régiment, à Bordeaux.
Blanchoin (A.-G.), école d'application.
Taille (P.-R.), établissement de Bruz.
Klein (P.), école d'application.

II. — TOUR SPECIAL

Officiers aptes 3e catégorie.

INGÉNIEURS

*Lieutenant-colonel.*

M. Bousquet (J.-B.-A.-A.), section technique de l'armée.

ADJOINTS TECHNIQUES

*Capitaine.*

M. Belaud (R.-A.-S.-M.), service central des approvisionnements.

*Lieutenants.*

MM. Lasserre (G.-E.), 805e compagnie, à Oudjda.
Guilbault (F.-J.), 24e bataillon de chasseurs, F. F. A.

ARMEMENT LÉGER

*Lieutenant.*

M. Kirsch (J.-E.), 315e compagnie, à Châlons-sur-Marne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DIVERS

*Lieutenant.*

M. Freitag (G.-C.), 6e compagnie, Châlons-sur-Marne.

Ces officiers (à l'exception de ceux ayant figuré sur le tour précédent) devront être présentés à la visite médicale. Les certificats d'aptitude physique aux théâtres d'opérations extérieurs devront être adressés, sous le timbre de la direction centrale du matériel, dans les moindres délais. Les officiers dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite devant la commission médicale régionale, dans les conditions prévues par la décision ministérielle n° 4728-2/D. C. S. S. A. du 19 août 1949.

Le présent tour remplace celui publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1953.

**Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (génie).**

*Extrait des listes établies à la date du 1er avril 1953.*

Références: D. M. n° 97.284-PN/IB du 23 juin 1949, modificatif n° 1 du 27 septembre 1949; modificatif n° 2 du 31 décembre 1949; modificatif n° 3 du 6 juin 1950; modificatif n° 4 du 6 juillet 1951; modificatif n° 5 du 6 février 1952; modificatif n° 6 du 10 mars 1952.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du troisième trimestre 1953, l'extrait établi à la date du 1er janvier 1953, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1953.

II. — Aucun officier du grade de colonel et de lieutenant-colonel ne figure sur le présent extrait.

La désignation de ces officiers supérieurs fera l'objet de notifications individuelles particulières.

III — Les officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er juillet 1953 et le 1er octobre 1953.

Ces officiers seront soumis, dans les moindres délais à la visite médicale réglementaire et éventuellement à une contrevisite dans les conditions précisées par la D. M. n° 4728/2/DCSSA, en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction centrale du génie avant le 25 avril 1953, délai de rigueur.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

IV. — Les officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur et non encore embarqués, ne sont pas inscrits sur le présent extrait. Ils seront mis en route, sans nouvelle inscription, soit à la date qui leur a été prescrite, soit à celle qui leur sera ultérieurement notifiée par décision individuelle.

I. — OFFICIERS EN SURSIS DE DÉPART

*Capitaines.*

(Arme.)

1 Le Goff (H.-T.), E. M. S. S. T.
2 Martin (G.), 7e régiment du génie.
3 Patricot (J.-A.-R.), école d'état-major.
4 Briatte (R.-L.), arrondissement de travaux, Compiègne.
5 Perrot (R.-U.-E.), 9e bataillon du génie.

*Lieutenants.*

(Arme.)

1 Hostachy (H.-C.), 1er régiment du génie.
2 Bizien (R.-A.-J.), 6e régiment du génie.

(Cadre des adjoints.)

1 Exandier (R.-J.-C.), inspection du matériel du génie.

II — TOUR DE DÉPART AU 1er AVRIL 1953

*Chefs de bataillon.*

(Arme.)

1 Blanc (L.-M.-P.), direction travaux, Bordeaux.
2 Semin (G.-E.), direction travaux, Strasbourg.
3 Perdu (R.-E.), direction centrale du génie.
4 Girard (J.), direction travaux, Grenoble.
5 Bruneau (J.-L.-H.), E. M. A.
6 Boismard (C.-M.-R.), école d'application du génie.
7 Salvador (G.-J.), direction travaux, Marseille.
8 Tessereau (P.-G.-A.), direction travaux, Metz.

(Adjoints.)

1 Arnault (P.-G.), D. P. M. A. T., 4e bureau.
2 Gueffier (R.-G.), 19e régiment du génie.
3 Bonnet (J.-L.-F.), direction centrale du génie.

*Capitaines.*

(Arme.)

1 Despre (P.-L.-F.), E. M. S. S. T.
2 Lavillonnière (J.-M.-H.), 10e régiment du génie.
3 Andrieux (F.), 31e régiment du génie.
4 Deramond (A.), direction travaux, Orléans.
5 Devaux (A.-L.-F.), 1er régiment du génie.
6 Leverrier (A.-E.-L.), direction travaux, Rennes.
7 Marti (J.), direction travaux, Oran.
8 Nivesse (J.-L.), direction travaux, Amiens.
9 Dumas (A.-C.-M.), 10e régiment du génie.
10 Barges (J.), direction travaux, Meknès.
11 Mons (A.-L.), direction travaux, Alger.
12 Denoual (J.-L.-M.), direction travaux, Rennes.
13 Bentolila (M.), direction travaux, Paris.
14 Jolive (R.), base militaire Cherbourg.
15 Biton (J.-E.-L.-M.), direction travaux Caen.
16 Cotte-Martinon (L.-L.), 24e bataillon du génie.
17 Auloin (J.-L.), direction travaux Poitiers.

(Adjoints.)

1 George (P.-Y.), direction travaux Metz.
2 Donnat (M.), direction travaux Lyon.
3 Bonnet (L.-M.-A.), direction travaux Landau.
4 Marechal (L.-A.), direction travaux Clermont-Ferrand.
5 Lamouliatte (C.), direction travaux Bordeaux.

*Lieutenants.*

(Arme.)

1 Verly (J.-D.), 9e bataillon du génie.
2 Etchanchu (C.-P.), 1er régiment du génie.
3 Boone (J.-M.-L.), 9e bataillon du génie.
4 Hardy (L.-L.), 30e bataillon du génie.
5 André (G.-L.-M.-F.-M.), 10e régiment du génie.
6 Canniccioni (B.-J.), 7e régiment du génie.
7 Seguin (B.), 30e bataillon du génie.
8 Michel (G.-G.-V.), 1er régiment du génie.
9 Henry (M.-F.-M.), 3e bataillon du génie.
10 Quere (J.), 3e bataillon du génie.
11 Charny (J.-M.), 30e bataillon du génie.
12 Pauchet (C.-M.), 13e bataillon du génie.
13 Carreau (M.), 4e régiment du génie.
14 Hascoët (J.-J.-M.), 9e bataillon du génie.
15 Mulier (L.-G.-R.), 7e régiment du génie.
16 Beriard (L.), école d'application du génie.
17 Maury (R.-E.-H.), 6e régiment du génie.
18 Nicolle (G.-B.), 10e régiment du génie.
19 Buhannic (M.-M.), 6e régiment du génie.
20 Patron (B.-H.), 3e bataillon du génie.
21 Ethuin (J.-L.-J.-J.), 1er régiment du génie.
22 Collignon (F.-E.), école d'application du génie.
23 Thoraud (M.-S.), 6e régiment du génie.
24 Machebœuf (M.-E.), 9e bataillon du génie.

(Adjoints.)

1 Bonzom (A.-H.), direction travaux Pau.
2 Hedon (M.-A.), direction travaux Lille.
3 Maignot (F.), direction travaux Alger.
4 Bindner (A.), école d'application du génie.
5 Goetz (J.-P.), direction travaux Strasbourg.

## MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret du 8 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 8 avril 1953, rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Keriel (Victor), directeur de société; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 50 annuités.

Louis (Jules-Joseph-Marie), président directeur général de société; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Portemann (Louis-Joseph), directeur général adjoint de société; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Weill (André-Isaac), importateur exportateur; 43 ans d'activité professionnelle.

**Décret n° 53-208 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953: page 2604, 2e colonne, article 1er, tableau des indices, sous la rubrique « Papiers et cartons », 4e ligne, au lieu de: « Cartons, pellicules, cellulosiques... », il faut: « Cartons, pellicules cellulosiques... »; sous la rubrique « Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie », 3e ligne, au lieu de: « ...joaillerie et orfèvreries autres que... », il faut: « ...joaillerie et orfèvrerie autres que... »; sous la rubrique « Divers », 1re ligne, au lieu de: « Abrasifs (meubles) », il faut: « Abrasifs (meules) ».

### Délégation de pouvoirs.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Vu l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 autorisant l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial intitulé : « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines »;

Sur la proposition du directeur général des impôts, chef du service des domaines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est donné délégation à M. Sargueil, inspecteur principal, ou, à son défaut, à M. Frangeul, inspecteur vérificateur, attachés au service central des domaines, au ministère du budget, pour effectuer, sous l'autorité et le contrôle du chef du service des domaines, les opérations comptables imputables à la subdivision « Gestion d'immeubles domaniaux confiée provisoirement à l'administration des domaines » du compte spécial « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » et concernant la gestion des cités de Shape-Village, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) et du village de la Faisanderie, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Sargueil, ou, à son défaut, M. Frangeul, aura qualité, en ce qui concerne l'administration des deux cités, pour engager, liquider et ordonnancer toutes dépenses imputables au compte susvisé et pour émettre les titres de perception des recettes alimentant ledit compte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

### Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 13 mars 1953, sont nommés chefs de service départementaux du service des enquêtes économiques, à compter du 1er mai 1953:

M. Delrieu (René), sous-directeur (Tarn-et-Garonne).

MM. Poinsot (Fernand) (Ain), Mermet (Roger) (Aisne), Schneider (Maurice) (Allier), Paoli (Raoul) (Basses-Alpes), Truchet (Marcel) (Hautes-Alpes), Serres (Edmond) (Ardèche), Caubien (Georges) (Ardennes), Rogues (Joseph) (Ariège), Deprez (Gaëtan) (Aube), Meilhon (Henri) (Aude), Grand (Pierre) (Aveyron), Fontanet (Louis) (Cantal), Marchadier (Maurice) (Charente), Payen (Pierre) (Charente-Maritime), Gelly (Daniel) (Cher), Milin (Jean) (Corrèze), Nivaggioli (Alfred) (Corse), Bahurel (Louis) (Côtes-du-Nord), Tribalat (Louis) (Creuse), Renaudie (Olivier) (Dordogne), Levelut (Jean) (Eure), Grosbois (Pierre) (Eure-et-Loir), Mougenot (Jean) (Gers), Hugary (Paul) (Indre), Geillon (Jean) (Jura), Mougin (Jean) (Landes), Secretin (André) (Loir-et-Cher), Flocon (Jean) (Loire), Soumaire (Raymond) (Haute-Loire), Fabre (Félix) (Lot), Bataille (Prosper) (Lot-et-Garonne), Duriau (Jean) (Manche), Scolari (Roger) (Haute-Marne), Saint-Lo (Georges) (Mayenne), Le Roy (Jean) (Morbihan), Sandre (Antoine) (Nièvre), Maillard (Joseph) (Oise), Roger (Yves) (Orne), Lasserre (Jean) (Hautes-Pyrénées), Nicolari (François) (Pyrénées-Orientales), Savet (Jean) (Haute-Saône), Gallin (Emile) (territoire de Belfort), Mac Grath (Léon) (Sarthe), Brousse (René) (Savoie), Pairault (François) (Deux-Sèvres), Franiatte (Marie-Paul) (Var), Domemès (André) (Vaucluse), Hervé (Henri) (Vendée), Limouzin (René) (Vienne), Bigenwald (Paul) (Vosges), inspecteurs principaux.

M. Rouchy (René), inspecteur (Yonne).

### Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (bénéfices de 1952).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1953:

Page B. A. 79, département d'Eure-et-Loir, Généralités des cultures, 4e colonne, 7e ligne, au lieu de: « une réduction de la superficie imposable égale à 1 hectare par vache laitière et génisse pleine ayant été malade, à 0,5 hectare par bœuf et bovin d'élevage ayant été malade, à 0,10 hectare par brebis pleine ayant été malade et à 0,05 hectare par sujet d'une autre espèce ayant été malade », lire: « une réduction égale à 6.300 F par vache laitière et génisse pleine ayant été malade, à 3.150 F par bœuf et bovin d'élevage ayant été malade, à 630 F par brebis pleine ayant été malade et à 315 F par sujet d'une autre espèce ayant été malade ».

Page B. A. 80, département d'Eure-et-Loir, dernière ligne, Champignonnières en galeries souterraines, au lieu de: « 3e colonne: 65.000 », lire : « 4e colonne : 65.000 F par ouvrier (exploitant compris) »; département du Gard, Elevage des ovins, 2e colonne, au lieu de: « Ensemble du département », lire: « Région de la vallée du Rhône et de la plaine méridionale et région des Garrigues ».

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Annulation du deuxième tour des élections au comité consultatif des universités (division du droit) et fixation de la date du nouveau scrutin.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, modifié par le décret du 23 février 1950;

Vu les arrêtés des 27 février et 13 mars 1950 pris pour l'application des décrets des 19 décembre 1945 et 23 février 1950 susvisés;

Vu la circulaire du 14 mars 1950 relative aux élections au comité consultatif des universités;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1953 organisant des élections complémentaires au comité consultatif des universités;

Vu les procès-verbaux des scrutins des facultés de droit;

Considérant que les opérations électorales n'ont pu être menées à bonne fin dans tous les collèges électoraux qui devaient prendre part au vote, en application des dispositions des textes susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations du deuxième tour de scrutin des élections complémentaires au comité consultatif des universités qui ont eu lieu du 23 au 28 mars 1953 inclus, en application des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1953 susvisé, sont annulées pour la division du droit (1re et 4e section).

Art. 2. — Un nouveau scrutin aura lieu pour la division du droit au siège de chaque université, du 20 au 25 avril 1953 inclus (2e tour).

Art. 3. — Les opération de dépouillement se dérouleront le jeudi 30 avril 1953 au ministère de l'éducation nationale, à partir de neuf heures trente.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, les recteurs et les doyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Jeunesse et sports.

Par arrêté du 16 février 1953, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés ne sont pas admis à bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 3 juillet 1951 (en ce qui concerne l'accès à la 1re classe du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports).

Leur avancement sera limité à la 2e classe inclusivement:

MM. Martin, Bailly, Mme Trenel, MM. Roze, Delon, Dienner, Ricordeau, Fortier, Platel, Vern, Parot, Sauvage.

Par arrêté du 24 février 1953, par dérogation aux dispositions de l'arrêté en date du 16 février 1953, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés ont accès à la 1re classe de leur grade:

M. Bailly (Albert), Mme Trenel (Thérèse).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1953.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Administration centrale.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Restany (Pierre), déclaré admissible aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics). Il est affecté à la direction des routes (4e bureau).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er février 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 mars 1953 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Agneaux-Vezins (Manche).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décrets du 31 mars 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Dorly, conseiller à la cour d'appel de Tananarive, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Yaoundé (poste vacant).

M. Saint-Prix, conseiller de cour d'appel à la chambre de Bamako, est nommé, sur sa demande, à grade égal, conseiller à la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Cima, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Senesse, conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, à grade égal, conseiller à la cour d'appel de Yaoundé (poste vacant).

M. Haag (Charles), président du tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé conseiller de cour d'appel à la chambre de Bamako en remplacement de M. Saint-Prix, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

M. Saint-Prix, vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive en remplacement de M. Dorly, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Yaoundé.

M. Bouvenet, président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommé conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy en remplacement de M. Senesse, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Yaoundé.

M. Cazalou, président du tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé conseiller à la cour d'appel de Yaoundé (poste vacant).

M. Henric, président du tribunal de 2e classe de Majunga, est nommé sur sa demande, à grade égal, président du tribunal de 2e classe de Tamatave (poste vacant).

M. Arbes, juge au tribunal supérieur d'appel de Nouméa, est nommé président du tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Henric, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Tamatave.

M. Benglia, président du tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, est nommé vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Saint-Félix, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

M. Cayssalie, président du tribunal de 3e classe de Tuléar, est nommé président du tribunal de 2e classe de Lomé (poste vacant).

M. Dupré de Pomarède, président du tribunal de 3e classe de Diego-Suarez, est nommé président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Cazalou, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Yaoundé

M. Levy (Jean), président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, est nommé président du tribunal de 2e classe de Bamako en remplacement de M. Haag (Charles), qui a été nommé conseiller de cour d'appel à la chambre de Bamako.

M. Maba, président du tribunal de 3e classe de Pointe-Noire, est nommé président du tribunal de 2e classe de Pointe-Noire (poste transformé).

M. Petre, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis en remplacement de M. Bouvenet, qui a été nommé conseiller de cour d'appel à la chambre de Fort-Lamy.

M. Colrat, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge d'instruction au même tribunal (poste vacant).

M. Dijol, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge d'instruction au même tribunal (poste vacant).

M. Franchet, président du tribunal de 3e classe d'Abecher, est nommé vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive (poste vacant).

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Lalondrelle, président du tribunal de 3e classe de Fort-Archambault, est nommé sur sa demande, à grade égal, président du tribunal de 3e classe de Bouaké (poste transformé).

M. Auvinet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kayes, est nommé président du tribunal de 3e classe de Fort-Archambault, en remplacement de M. Lalondrelle, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Bouaké.

M. Drouhet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ségou, est nommé président du tribunal de 3e classe de Ségou (poste transformé).

M. Etienne, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Pètre, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

M. Jeanson, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Thiès, est nommé président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, en remplacement de M. Lévy (Jean), qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Bamako.

M. Kirsh, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Colrat, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Louis, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa, est nommé président du tribunal de 3e classe d'Abécher, en remplacement de M. Franchet, qui a été nommé vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Mangin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin, est nommé président du tribunal de 3e classe de Tuléar, en remplacement de M. Cayssallie, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Lomé.

M. Marty (Camille), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé, est nommé président du tribunal de 3e classe de Diego-Suarez, en remplacement de M. Dupré de Pomarède, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Maugein, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Port-Gentil, est nommé président du tribunal de 3e classe de Port-Gentil (poste transformé).

M. Neveu, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel de Nouméa, en remplacement de M. Arbes, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Majunga.

M. Polycarpe, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, est nommé président du tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Benglia, qui a été nommé vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Bouquety, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Morondava, est nommé sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie (poste transformé).

M. Combes, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tahoua, est nommé sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Kong-Samba (poste transformé).

M. Micouin, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tschang (poste transformé).

M. Morel, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro, est nommé sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, en remplacement de M. Kirsh, qui a été nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Romeyer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bouaké (poste transformé), est nommé à grade égal juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa, en remplacement de M. Louis, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe d'Abeche.

M. Arres-Lapoque, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaclack, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé, en remplacement de M. Etienne, qui a été nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Barbier de Preville, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Bilbao, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso.

M. Bessy, juge au tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Berberati (poste transformé).

M. Briand, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé, en remplacement de M. Marty (Camille), qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Diego-Suarez.

M. Burlion, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tabou (poste transformé).

M. Chazelet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Zerekoré (poste transformé).

M. Colette, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou (poste transformé).

M. Comte, magistrat du 11e degré en service détaché au tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, est nommé magistrat du 10e degré et maintenu en détachement.

M. Connen, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abeng-M'Bang (poste transformé).

M. Cordier, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, en remplacement de M. Polycarpe, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Fianarantsoa.

M. Descomps, juge au tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boké (poste transformé).

M. Fourmont, magistrat du 11e degré, juge de paix à compétence étendue de Kaédi (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe à ladite juridiction.

M. Girard, juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kayes, en remplacement de M. Auvinet, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Fort-Archambault.

M. Graffan, juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Neveu, qui a été nommé juge au tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

M. Guerrini, juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin, en remplacement de M. Mangin, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Tuléar.

M. Guesdon, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Jouhaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Lallemand, magistrat du 11e degré, juge de paix à compétence étendue d'Ambositra (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe à ladite juridiction.

M. Le Divellec, juge au tribunal de 2e classe de Bangui, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel, en remplacement de M. Branchi, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey.

M. Lescuyer, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum (poste transformé).

M. Lessous, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Man (poste transformé).

M. Lubin, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Séguéla (poste transformé).

M. Lucciani, juge au tribunal de 2e classe de Majunga, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Micouin, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dschang.

M. Mannent, juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tahoua, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Kong Samba.

M. Michel, juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Podor (poste transformé).

M. Minet, juge au tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mouila (poste transformé).

M. Ortolland, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ananalava, en remplacement de M. Cheynier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ségou.

M. Piton, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro, en remplacement de M. Morel, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou.

M. Provost, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte, en remplacement de M. Macherez, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville.

M. Reymond, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bangui, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Morondava, en remplacement de M. Bouquety, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie.

M. Arthur, juge au tribunal de 3e classe de Ziguinchor, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Michel, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Podor.

M. Baccard, juge de paix à compétence étendue de N'Zérékoré (poste transformé), est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Descomps, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boké.

M. Cremezy, juge au tribunal de 3e classe de Niamey, est nommé au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy (poste vacant).

M. Denat, juge de paix à compétence étendue de Podor (poste transformé), est nommé juge au tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bessy, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Berberati.

M. Detournel, juge au tribunal de 3e classe d'Abecher, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Le Divellec, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel.

M. Dorwling-Carter (Raymond), juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ambatolampy, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Mucciani, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Gargon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maevatanana, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kayes.

M. Hourtoule, juge au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Guerrini, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin.

M. Justet, juge au tribunal de 3e classe de Djibouti, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Cordier, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary.

M. Leperlier, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Betroka, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Ortolland, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ananalava.

M. Lief, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Burlion, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tabou.

M. Michat, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Aioun El Atrouss, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Mannent, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tahoua.

M. Stephan, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bongor, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Graffan, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam.

M. Tardo-Dino, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Lescuyer, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum.

M. Viand-Murat, juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive (poste vacant).

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de Dolisie (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Lambaréné, en remplacement de M. Servat, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako.

M. Desbordes, juge de paix à compétence étendue d'Abong-M'Bang (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kribi (poste transformé).

M. Deville, juge de paix à compétence étendue de Berberati (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati, en remplacement de M. Tardo-Dino, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville.

M. Sinassamy, juge de paix à compétence étendue de Bozoum (poste transformé), est nommé sur sa demande à grade égal juge au tribunal de 3e classe de Ziguinchor, en remplacement de M. Arthur, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack.

M. Verges, juge de paix à compétence étendue de Dschang (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de N'Gaounderé (poste transformé).

M. Brochet, juge suppléant au tribunal de Papeete, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Betroka, en remplacement de M. Leperlier, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Dumoulin, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Aioum-El-Atrouss, en remplacement de M. Michat, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

M. Garrigou, juge suppléant au tribunal de Nouméa, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bourail, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Massot, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Crémezy, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy.

M. Rajux, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Diego-Suarez, en remplacement de M. Hourtoule, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Tamatave.

M. Tellier, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari, en remplacement de M. Lief, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville.

M. Theron, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Oyem, en remplacement de M. Thoze, qui a été nommé substitut du procureur de la République près du tribunal de 2e classe de Conakry.

M. Autran, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maevatanana, en remplacement de M. Gargon, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa.

M. Bellec, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Viaud-Murat, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Binet, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bongon, en remplacement de M. Stephan, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy.

M. Cardineau, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Garoua, en remplacement de M. Danican, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Bangui.

M. Guerin, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Saint-Pierre, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Djibouti, en remplacement de M. Justet, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Taniga, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ambatolampy, en remplacement de M. Dorwling-Carter, qui a été nommé juge au tribunal de 3e classe de Majunga.

M. Marty (Maurice), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Baffia (poste transformé).

M. Svahn, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge au tribunal de 3e classe d'Abecher, en remplacement de M. Detournel, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Bangui.

M. Abolivier, juge de paix à compétence étendue de Baffia (poste transformé), est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé (poste vacant).

M. Douay, juge de paix à compétence étendue de Moundou (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe d'Am-Timan (poste vacant).

M. Gaillard, juge de paix à compétence étendue de Tabou (poste transformé), est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste vacant).

M. Gay, juge de paix à compétence étendue de Kribi (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Makolo (poste vacant).

M. Haenel, juge de paix à compétence étendue de Mouila (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Birao (poste vacant).

M. Ourgaud, juge de paix à compétence étendue de N'Gaoundere (poste transformé), est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, en remplacement de M. Marty (Maurice), qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Baffia.

M. Chouquet, juge de paix à compétence étendue de Boke (poste transformé), est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (poste vacant).

### Mise en position de mission d'un chef de travaux pratiques à l'école préparatoire de médecine de Dakar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 mars 1953, M. le docteur Pene, chef de travaux pratiques à l'école préparatoire de médecine de Dakar, est placé en position de mission dans la métropole du 23 au 27 mars 1953.

### Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 mars 1953, M. Abdoulaye Ly, assistant contractuel de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission en Sierra Leone et Libéria du 9 au 19 avril 1953, en Gold Coast du 23 au 29 avril, en Nigéria du 5 au 19 mai 1953.

### Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles (spécialité: travaux publics):

*Pour le grade d'ingénieur de 1e classe.*

M. Ordronneau (Maurice), ingénieur adjoint de 1re classe.

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Vetillard (René), Leyrat (Henri), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mars 1953, M. Jost (Georges), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer du 1er avril 1952, a été reclassé comme suit:

Ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 18 août 1948 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 8 mois 15 jours).

Ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 3 décembre 1948, (rappels pour services militaires épuisés).

Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 16 juillet 1951.

Ce reclassement prend effet, du point de vue de la solde, pour compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 avril 1953, M. Raynaud (Henry), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française du 24 janvier au 6 février 1953, en vue d'assister à la réunion de la commission consultative des études pour l'aménagement de la vallée du Sénégal.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Agrément d'un organisme pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment l'article 31 *b* (alinéa 2);

Vu l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour procéder à la vérification des appareils de levage sur mise en demeure de l'inspecteur du travail en application de l'article 31 *b* (alinéa 2) du décret du 23 août 1947 modifié, l'organisme suivant:

Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, à Rouen (Seine-Inférieure).

Art. 2. — L'agrément est accordé, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1953.

Art. 3. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 août 1951, il est interdit à l'organisme susvisé de procéder, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail, aux épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage qu'il aurait déjà contrôlé en application des articles 31 et 31 *a* du décret du 23 août 1947 modifié.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux agréments accordés pour la vérification des installations électriques.

Les personnes ou organismes agréés à ce dernier titre par arrêtés du 31 décembre 1951 et 10 février 1953 demeurent qualifiés pour procéder, à la suite d'une mise en demeure, à la vérification des installations électriques des appareils de levage.

Art. 5. — Au cours de la période d'agrément l'organisme visé au présent arrêté ne peut apporter des modifications à la liste de son personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le ministre du travail et de la sécurité sociale et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Cet organisme est tenu d'informer le ministre du travail et de la sécurité sociale de tout changement survenant parmi ses administrateurs ou son personnel de direction.

Art. 6. — Le tarif de ses honoraires, tarif qui ne peut être modifié sans autorisation, est déposé au ministère du travail et de la sécurité sociale, où il peut être consulté par tout intéressé.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

**Ventilation, au titre de l'année 1951, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, entre différents fonds gérés par cette caisse.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 63 et 64;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment son article 31;

Vu la loi du 30 octobre 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment son article 20;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 18 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale effectuées au titre de l'exercice 1951 énumérées ci-après:

Dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 32 (§ 2) du décret du 8 juin 1946;

Frais de fonctionnement des divers services de la sécurité sociale prévus à l'article 34 du décret du 8 juin 1946;

Forfait prévu par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 au titre de la franchise postale,

sont supportées par:

Le fonds national des assurances sociales;
Le fonds national des prestations familiales;
Le fonds national des accidents du travail.

La répartition des charges entre ces fonds est effectuée proportionnellement aux coefficients suivants:

| | |
|---|---|
| Fonds national des assurances sociales | 7 |
| Fonds national des prestations familiales | 5 |
| Fonds national des accidents du travail | 1 |

Les charges supportées par le fonds national des prestations familiales sont réparties entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 15 et 1.

Art. 2. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale constatées au cours de l'année 1951 concernant:

L'application de l'article 31 de la loi du 24 octobre 1946;
L'application de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946,

sont supportées par les fonds visés à l'article 1er ci-dessus et réparties entre ces fonds proportionnellement aux coefficients prévus audit article.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL RACON.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

**Circulaire n° 33 S. S. du 4 avril 1953 relative aux modalités d'application du décret du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).*

Le *Journal officiel* du 6 mars 1953 a publié le décret du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Par ailleurs, le *Journal officiel* algérien de la même date a publié l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 relatif au même objet.

Ces deux textes entrent en vigueur le 1er avril 1953.

Les modalités d'application de ces textes ont été établies, d'un commun accord, entre les services du gouvernement général de l'Algérie et ceux du ministère du travail et de la sécurité sociale et figurent en annexe sous le titre: « Instructions n° 1 ».

L'organisme visé à l'article 16 du décret du 25 février 1953 sera désigné ultérieurement par les autorités métropolitaines et algériennes; en attendant, les dossiers devront être transmis par les organismes métropolitains à la caisse interprofessionnelle du département du dernier lieu de travail en Algérie; cet organisme assumera provisoirement le rôle dévolu à l'organisme désigné d'un commun accord.

Certaines questions n'ont pu encore être mises au point; elles feront l'objet d'instructions ultérieures.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente circulaire et des instructions qu'elle contient.

Pour le ministre et par délégation:
*Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,*
JACQUES DOUBLET.

ANNEXE

**INSTRUCTIONS N° 1**
**relatives aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.**

TITRE Ier

**Application de l'article 2 du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953.**

Les articles 2 du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté du 25 février 1953 rappellent le principe de base des législations de sécurité sociale suivant lequel la législation applicable est celle en vigueur au lieu du travail.

Toutefois, les paragraphes 2 des articles précités admettent une dérogation au principe ci-dessus, dérogation exceptionnelle visant les personnes déplacées d'un territoire dans l'autre pour une période de courte durée.

*Premier cas:*

SITUATION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'ALGÉRIE EN MÉTROPOLE

(Application de l'article 2 du décret du 25 février 1953.)

a) *Bénéficiaires de cette dérogation.*

Les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement en Algérie travaillant pour le compte d'une entreprise algérienne et détachés temporairement en métropole.

b) *Procédure à suivre.*

L'employeur algérien se mettra en rapport avec la caisse professionnelle ou interprofessionnelle compétente algérienne où est immatriculé l'intéressé en vue de régler avec cet organisme toutes questions relatives aux cotisations qui continueront à être versées à l'organisme algérien.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La caisse professionnelle ou interprofessionnelle compétente algérienne remettra à l'employeur un certificat dont le modèle sera fixé d'un commun accord et qui précisera:

Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise algérienne;

Le numéro d'immatriculation de l'employeur au régime algérien;

La nature des travaux envisagés;

Les renseignements d'état civil et le numéro d'immatriculation du travailleur;

Le nom du préposé de l'employeur en métropole;

L'attestation du directeur de l'organisme algérien compétent attestant que l'intéressé est maintenu au régime algérien durant la période de son détachement en métropole;

Les dates de ce détachement.

Ce certificat sera remis par l'employeur au directeur régional de la sécurité sociale compétent pour le département où les travaux sont effectués. Le directeur régional avisera immédiatement la caisse de sécurité sociale compétente. Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le territoire algérien en même temps afin de travailler ensemble sur le territoire métropolitain et retourner en même temps en Algérie, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

c) *Durée du détachement.*

Six mois. Dans le cas où le travail entrepris en métropole ne pourrait être terminé à l'expiration de cette période, l'entreprise algérienne devra présenter une demande à M. le gouverneur général de l'Algérie, direction du travail et de la sécurité sociale (7e bureau). Le service algérien s'adressera au directeur régional de la sécurité sociale en métropole compétent pour la circonscription où ont lieu les travaux. La demande devra être présentée avant l'expiration des six premiers mois. En aucun cas la dérogation ne pourra excéder une année.

*Deuxième cas:*

SITUATION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT DE MÉTROPOLE EN ALGÉRIE

(Application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1953.)

a) *Bénéficiaires de cette dérogation.*

Les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement en métropole travaillant pour le compte d'une entreprise métropolitaine et détachés temporairement en Algérie.

b) *Procédure à suivre.*

L'employeur métropolitain se mettra en rapport avec la caisse de sécurité sociale métropolitaine compétente en vue de régler avec cet organisme toutes questions relatives aux cotisations qui continuent à être versées à l'organisme métropolitain.

La caisse de sécurité sociale métropolitaine remettra à l'employeur un certificat dont le modèle sera fixé d'un commun accord et qui précisera:

Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise métropolitaine;

Le numéro d'immatriculation de l'employeur au régime métropolitain;

La nature des travaux envisagés;

Les renseignements d'état civil et le numéro d'immatriculation du travailleur;

Le nom du préposé de l'employeur en Algérie;

L'attestation du directeur de l'organisme métropolitain compétent attestant que l'intéressé est maintenu au régime métropolitain durant la période de son détachement en Algérie;

Les dates de ce détachement.

Ce certificat sera remis par l'employeur à la caisse professionnelle compétente algérienne.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le territoire métropolitain en même temps afin de travailler ensemble sur le territoire algérien et retourner en même temps en métropole, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

c) *Durée du détachement.*

Six mois. Dans le cas où le travail entrepris en Algérie ne pourrait être terminé à l'expiration de cette période, l'entreprise métropolitaine devra présenter une demande au directeur régional de la sécurité sociale qui avisera le gouvernement général de l'Algérie, direction du travail et de la sécurité sociale (7e bureau).

La demande devra être présentée avant l'expiration des six premiers mois.

En aucun cas la dérogation ne pourra excéder une année.

## TITRE II

### Dispositions particulières aux risques maladie-maternité-décès.

CHAPITRE Ier

OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE-DÉCÈS PAR TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE EN CAS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les articles 5 du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté du 25 février 1953 stipulent que les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie en métropole ou réciproquement bénéficient ainsi que leurs ayants droit des assurances maladie-décès du régime dont ils dépendent au moment de la réalisation du risque, à condition:

1° Qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations compte tenu des périodes d'assurance effectuées sur l'autre territoire;

2° Que, pour la maladie, l'affection se soit déclarée postérieurement à l'assujettissement;

3° Pour le décès, lorsque celui-ci est la conséquence d'une maladie ou d'un accident, que l'affection se soit déclarée ou l'accident soit survenu postérieurement au dernier assujettissement au régime en cause.

SECTION 1. — *Personnes venant d'Algérie et relevant du régime métropolitain.*

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rend d'Algérie en France métropolitaine et est assujetti au régime métropolitain, il doit, pour bénéficier des prestations de ce régime, s'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève, et présenter sa demande dans les formes et suivant les modalités requises par le régime métropolitain. Cet organisme examinera si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit requises par le régime métropolitain et, dans la négative, demandera à l'intéressé sa carte d'immatriculation au régime algérien.

La caisse primaire de sécurité sociale s'adressera alors à la caisse algérienne dont relevait l'intéressé, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes de travail ou d'immatriculation du travailleur en Algérie pendant les douze derniers mois précédant son assujettissement au régime métropolitain.

A cette fin, l'organisme métropolitain se sert d'un document dont le modèle sera fixé d'un commun accord.

Dès réception du formulaire dûment complété, la caisse métropolitaine compétente pour l'attribution des prestations examine si les conditions du régime métropolitain sont remplies compte tenu des périodes de travail et d'immatriculation en Algérie et, dans l'affirmative, attribue les prestations du régime métropolitain.

SECTION 2. — *Personnes venant de métropole et relevant du régime algérien.*

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rend de métropole en Algérie et est assujetti au régime algérien, il doit, pour bénéficier des prestations de ce régime, s'adresser à la caisse professionnelle ou à la caisse interprofessionnelle compétente dont il relève et présenter sa demande dans les formes et suivant les modalités requises par le régime algérien.

Cet organisme examinera si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit requises par le régime algérien et, dans la négative, demandera à l'intéressé sa carte d'immatriculation au régime métropolitain.

La caisse professionnelle algérienne ou la caisse interprofessionnelle compétente s'adressera alors à l'organisme métropolitain dont relevait l'intéressé. Ce dernier organisme fera procéder à une enquête en métropole en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes de travail ou d'immatriculation du travailleur en métropole pendant les douze derniers mois précédant son assujettissement au régime algérien.

A cette fin, l'organisme algérien se sert d'un document dont le modèle sera fixé d'un commun accord.

Dès réception du formulaire dûment complété, la caisse algérienne compétente pour l'attribution des prestations examine si les conditions du régime algérien sont remplies compte tenu des périodes de travail et d'immatriculation en métropole et, dans l'affirmative, attribue les prestations du régime algérien.

CHAPITRE II

PERSONNES RELEVANT DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN ET SE TROUVANT EN ALGÉRIE

En application des articles 6, 7, 8, 10 du décret du 25 février 1953, les personnes relevant du régime métropolitain qui se trouvent en Algérie sans être assujetties au régime algérien bénéficient des prestations du régime métropolitain dans la limite des tarifs en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

*Bénéficiaires de ces dispositions.*

1. — Les personnes en déplacement temporaire (personnes détachées pour moins de six mois ou un an au maximum, touristes, en voyage d'affaires ou pour convenance personnelle, etc.);

2. — Les travailleurs qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain et ne peuvent être admis au bénéfice du régime algérien en raison des dispositions de l'article 5 de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 du fait que la maladie est antérieure à l'assujettissement au régime algérien;

3. — Les ayants droit d'un assuré du régime métropolitain qui se trouvent momentanément en Algérie. (Seules seront considérées comme ayant droit à ce titre les personnes visées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

4. — Les travailleurs quittant la métropole bénéficiaires des prestations maladie pour se soigner en Algérie;

5. — Les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse et d'invalidité du régime métropolitain ainsi que les personnes visées aux articles 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 (bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié) et 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (titulaires d'une rente accidents du travail égale ou supérieure à 66 p. 100 qui résident en Algérie).

SECTION 1. — *Personnes relevant du régime métropolitain en déplacement temporaire en Algérie.*

A. — *Prestations en nature.*

Dans ce cas, les prestations pourront être réclamées soit immédiatement sur place, en Algérie, soit ultérieurement lorsque l'assuré sera de retour en métropole.

a) Prestations en nature réclamées en Algérie.

Les personnes visées ci-dessus qui tombent malades en Algérie devront, pour obtenir le remboursement des prestations en nature, entrer immédiatement en rapport avec la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne compétente pour le département de la résidence temporaire et produire à cet organisme:

Une feuille de maladie;

L'attestation de l'employeur apportant la preuve que les conditions sont requises pour ouvrir droit aux prestations et, éventuellement, un bulletin de paye;

La carte d'immatriculation au régime métropolitain.

La section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne avisera immédiatement la caisse métropolitaine d'affiliation de l'assuré de la prise en subsistance de ce malade et effectuera le service des prestations.

Celles-ci seront attribuées conformément aux règles prévues par la législation métropolitaine et dans la limite des tarifs en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Les prestations ainsi attribuées seront comptabilisées séparément par l'organisme algérien.

En cas de doute sur le droit aux prestations de l'intéressé la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne s'adressera, avant toute attribution de prestations, à l'organisme métropolitain d'affiliation qui fera connaître sa décision.

b) Prestations en nature demandées lors du retour de l'assuré en métropole.

Les prestations en nature seront alors réclamées dans les formes et modalités prévues par la législation métropolitaine. Toutefois, les organismes métropolitains devront accepter les demandes formulées sur les imprimés du régime algérien qui auront été complétés par les praticiens algériens. Les prestations seront alors servies suivant le tarif applicable au lieu où les soins ont été dispensés.

Dans ce cas l'organisme métropolitain entrera en rapport avec la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente en vue de déterminer les bases du remboursement à effectuer.

B. — *Prestations en espèces.*

Si l'assuré réclame le montant des prestations en espèces à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne compétente pour le département de la résidence temporaire, cet organisme devra se mettre immédiatement en rapport avec la caisse métropolitaine compétente en vue d'en déterminer le montant.

Les prestations seront servies à l'assuré par l'organisme algérien et comptabilisées à part.

SECTION 2. — *Personnes qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain et ne peuvent être admises au bénéfice du régime algérien en raison des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1953 prévoyant que la maladie doit s'être déclarée postérieurement au dernier assujettissement à l'assurance algérienne.*

Le travailleur s'adressera dans ce cas à la caisse professionnelle ou interprofessionnelle algérienne compétente à laquelle il aura été affilié. Cet organisme devra l'adresser immédiatement à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne qui instruira sa demande.

A. — *Prestations en nature.*

L'intéressé devra, pour obtenir le remboursement des prestations en nature, produire à ce dernier organisme:

Les justifications nécessaires indiquant notamment la date de la première constatation médicale de la maladie;

Une feuille de maladie;

L'attestation de l'employeur métropolitain mentionnant notamment la date de cessation de l'activité en métropole et, éventuellement, son dernier bulletin de paye délivré par l'employeur métropolitain;

La carte d'immatriculation au régime métropolitain.

La section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne avisera immédiatement la caisse métropolitaine d'affiliation de l'assuré de la prise en subsistance de ce malade et effectuera le service des prestations.

Celles-ci seront attribuées conformément aux règles prévues par la législation métropolitaine et dans la limite des tarifs en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Les prestations ainsi attribuées seront comptabilisées séparément par l'organisme algérien débiteur.

La section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne devra faire connaître à la caisse métropolitaine dont dépendait l'assuré avant son départ en Algérie:

Soit la date de guérison complète de l'intéressé;

Soit, lorsqu'il s'agit d'une affection dont la durée paraît devoir se prolonger au delà de la période de six mois, la nécessité d'attribuer à l'intéressé les prestations de l'assurance de la longue maladie.

Dans cette dernière hypothèse, il devra être procédé conformément aux indications fournies à la section IV ci-dessous: « Prolongation des prestations ».

En cas de doute sur le droit aux prestations de l'intéressé, la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne s'adressera avant toute attribution de prestations à l'organisme métropolitain d'affiliation, qui fera connaître sa décision.

B. — *Prestations en espèces.*

Seront servies conformément aux indications fournies au *b* de la section 1 ci-dessus.

SECTION 3. — *Ayants droit d'un assuré du régime métropolitain qui se trouvent momentanément en Algérie.*

L'ayant droit d'un assuré du régime de sécurité sociale métropolitain qui tombe malade en Algérie s'adressera, pour obtenir le remboursement des frais exposés, à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne compétente pour le département de la résidence temporaire, qui procédera à l'instruction du dossier suivant les précisions données pour l'assuré lui-même et rappelées à la section 1 précitée. Toutefois, la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente demandera également à la caisse métropolitaine d'affiliation de l'assuré si le demandeur a bien la qualité d'ayant droit au regard de la législation métropolitaine.

SECTION 4. — *Personnes quittant la métropole bénéficiaires des prestations maladie pour se soigner en Algérie.*

Il convient de préciser tout d'abord que les assurés relevant du régime métropolitain qui demandent à retourner en Algérie pour se soigner devront, avant de quitter la métropole, obtenir l'autorisation de l'organisme de sécurité sociale métropolitain dont ils relèvent.

Les personnes ci-dessus visées résidant en Algérie devront, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, se faire inscrire auprès de la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente pour le département de leur résidence.

Cet organisme se mettra en rapport avec la caisse métropolitaine dont relevait l'intéressé avant son départ de la métropole qui devra lui fournir les renseignements suivants:

Date de prise en subsistance du malade par la caisse métropolitaine;

Les prestations versées (prestations en nature ou en espèces pour maladie, longue maladie ou invalidité);

Durée prévue des soins.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les services du contrôle médical de la caisse métropolitaine devront fournir aux services du contrôle médical de la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente toutes précisions sur la maladie et tous renseignements utiles à ce sujet.

La section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne avisera immédiatement la caisse d'affiliation métropolitaine de la prise en subsistance de ce malade.

*Prolongation des prestations.*

La décision concernant la prolongation des prestations est prise pour le compte de la caisse métropolitaine par la section spéciale de la caisse algérienne habilitée à cet effet.

Toutefois, lorsque la prolongation des prestations est susceptible d'entraîner un changement dans les prestations servies, passage de la maladie à la longue maladie par exemple, la décision ne pourra être prise que par la caisse métropolitaine sur le vu des propositions de la caisse algérienne et notamment du rapport établi par le contrôle médical de ce dernier organisme.

Dans cette hypothèse, la caisse d'affiliation doit répondre aux demandes de prolongation dans les trente jours suivant la date de réception de la demande faite par la caisse algérienne. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'acceptation.

SECTION 5. — *Retraités du régime métropolitain résidant en Algérie.*

Les retraités ci-dessus visés devront se faire inscrire auprès de la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente pour le département du lieu de leur résidence.

En procédant à cette inscription, ils devront apporter la preuve de leur droit aux prestations en nature, soit par la production de leur titre de pension ou rente, soit par le talon du mandat de la pension qui porte la mention du droit aux prestations en nature.

Les prestations seront servies par la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente pour le département de résidence.

L'intéressé devra, dans ce cas, produire à cet organisme les feuilles de maladie nécessitées par son état. Le fait d'avoir obtenu son inscription auprès de l'organisme algérien compétent en justifiant de son droit aux prestations en nature le dispensera d'avoir à apporter d'autres justifications.

L'organisme algérien compétent devra faire procéder à toutes enquêtes utiles afin de déterminer si l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle en Algérie.

Les prestations servies seront celles attribuées par le régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés

CHAPITRE III

PERSONNES RELEVANT DU RÉGIME ALGÉRIEN ET SE TROUVANT EN MÉTROPOLE

En application des articles 6, 7, 8, 10 de l'arrêté du 25 février 1953, les personnes relevant du régime algérien qui se trouvent en métropole sans être assujetties au régime métropolitain bénéficient des prestations du régime algérien dans la limite des tarifs en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Ces prestations leur sont servies directement par l'organisme algérien compétent.

*Bénéficiaires de ces dispositions.*

1° Les personnes en déplacement temporaire (personnes détachées pour moins de six mois avec renouvellement possible de six mois au maximum, touristes, en voyage d'affaires ou pour convenances personnelles, etc.);

2° Les travailleurs qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime algérien et ne peuvent être admis au bénéfice du régime métropolitain en raison des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1953 du fait que la maladie est antérieure à l'assujettissement au régime métropolitain;

3° Les ayants droit d'un assuré du régime algérien qui se trouvent momentanément en métropole (ont seuls la qualité d'ayants droit les membres de la famille de l'assuré énumérés à l'article 38 de la décision n° 49-015 de l'assemblée algérienne);

4° Les travailleurs quittant l'Algérie bénéficiaires de prestations maladie pour se soigner en métropole;

5° Les titulaires de pensions d'invalidité du régime algérien (et de pensions de vieillesse, lorsque les modalités de l'assurance vieillesse en Algérie auront été fixées).

SECTION 1. — *Personnes relevant du régime algérien en déplacement temporaire en métropole.*

Dans ce cas, les intéressés bénéficient des prestations en nature et en espèces du régime algérien dans la limite des tarifs du régime métropolitain en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Ces prestations sont servies par l'organisme algérien compétent.

Les caisses algériennes d'assurances sociales devront accepter les demandes formulées sur les imprimés du régime métropolitain qui auront été complétés par les praticiens métropolitains.

L'organisme algérien compétent entrera en rapport avec la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu où les soins ont été dispensés en vue de déterminer les bases du remboursement à effectuer.

SECTION 2. — *Personnes qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime algérien et ne peuvent être admises au bénéfice du régime métropolitain en raison des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1953 prévoyant que la maladie doit s'être déclarée postérieurement au dernier assujettissement à l'assurance métropolitaine.*

L'organisme métropolitain saisi d'une demande de remboursement de l'espèce, par un de ses affiliés, invitera celui-ci à s'adresser à l'organisme algérien compétent.

Les dispositions prévues à la section 1 ci-dessus sont applicables à ce cas.

L'organisme algérien notifiera à l'organisme métropolitain la date de la guérison complète de l'intéressé.

SECTION 3. — *Ayants droit d'un assuré du régime algérien qui se trouvent momentanément en métropole.*

Les dispositions prévues à la section 1 sont applicables à ce cas.

SECTION 4. — *Personnes quittant l'Algérie bénéficiaires de prestations maladie pour se soigner en métropole.*

Les assurés relevant du régime algérien qui demandent à retourner en métropole pour se soigner doivent, avant de quitter l'Algérie, obtenir l'autorisation de la caisse algérienne d'assurances sociales dont ils relèvent pour pouvoir continuer à recevoir de cet organisme les prestations maladie.

SECTION 5. — *Titulaires de pensions d'invalidité du régime algérien (et titulaires de pensions de vieillesse, lorsque les modalités de l'assurance vieillesse seront fixées).*

L'organisme algérien chargé de servir les prestations en nature de l'assurance maladie doit, avant tout payement, se renseigner auprès de la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle le titulaire de pension a son domicile, afin de savoir si l'intéressé n'a pas droit aux prestations du régime métropolitain en raison d'une activité salariée.

CHAPITRE IV

ASSURANCE MATERNITÉ

Il y a lieu d'observer tout d'abord que les articles 9 du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté du 25 février 1953 stipulent que les prestations servies sont celles du régime en vigueur au lieu de l'accouchement, la charge de ces prestations incombant au régime auquel est affilié l'assuré à la date de l'accouchement.

SECTION 1. — *L'accouchement a lieu en métropole.*

Les prestations sont demandées:

1° *Par une assurée ou par l'ayant droit d'un assuré ayant travaillé en Algérie et en dernier lieu en métropole.* — La déclaration de grossesse devra être faite à l'organisme métropolitain d'affiliation dans les formes et suivant les modalités requises par le régime métropolitain. Dans le cas où la déclaration de grossesse aurait déjà été faite auprès de l'organisme algérien compétent, cette déclaration devra être prise en considération par l'organisme métropolitain.

L'assuré ou l'ayant droit devra se soumettre aux formalités requises par la législation métropolitaine.

Cet organisme examinera si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit requises par le régime métropolitain et, dans la négative, demandera à l'intéressé sa carte d'immatriculation au régime algérien.

La caisse primaire de sécurité sociale s'adressera alors à la caisse professionnelle ou interprofessionnelle algérienne dont relevait l'intéressé, notamment en vue de recueillir tous renseignements relatifs aux périodes de travail et d'immatriculation du travailleur en Algérie.

A cette fin, l'organisme métropolitain se sert du formulaire visé au chapitre Ier, section 1 du présent titre.

Dès réception du formulaire dûment rempli, la caisse métropolitaine compétente examine si les conditions du régime métropolitain sont remplies, compte tenu des périodes d'immatriculation et de travail effectuées en Algérie et, dans l'affirmative, attribue les prestations du régime métropolitain.

2° *Les prestations sont demandées par une assurée ou l'ayant droit d'un assuré du régime algérien venu accoucher en métropole.* — Le requérant adressera sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de sa résidence en métropole. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à savoir:

1° Tous renseignements utiles quant à l'assujettissement au régime algérien de sécurité sociale, et notamment la caisse d'affiliation de l'assuré et son numéro matricule;

2° Un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'accouchement;

3° Un bulletin de naissance de l'enfant ou un acte de décès s'il s'agit d'un enfant mort-né.

La caisse métropolitaine saisie de la demande se mettra immédiatement en rapport avec la caisse professionnelle ou interprofessionnelle algérienne dont relève l'assuré qui examinera si les conditions requises par la législation algérienne sont remplies et si les prestations peuvent être servies.

Dans l'affirmative, la caisse primaire de sécurité sociale métropolitaine attribuera les prestations prévues par le régime métropolitain, les bénéficiaires devant se soumettre aux formalités prévues par ce régime.

Les prestations maternité ainsi servies seront comptabilisées séparément par la caisse métropolitaine.

SECTION 2. — *L'accouchement a lieu en Algérie.*

Les prestations sont demandées:

1° *Par une assurée ou par devant l'ayant droit d'un assuré ayant travaillé en métropole et en dernier lieu en Algérie.* — La déclaration de grosse se devra être faite à l'organisme algérien d'affiliation dans les formes et suivant les modalités requises par le régime algérien. Dans le cas où la déclaration de grossesse aurait déjà été faite auprès de l'organisme métropolitain compétent, cette déclaration devra être prise en considération par l'organisme algérien.

L'assurée ou l'ayant droit devra se soumettre aux formalités requises par la législation algérienne.

L'organisme algérien examinera si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit requises par le régime algérien et, dans la négative, demandera à l'intéressé sa carte d'immatriculation au régime métropolitain.

La caisse algérienne compétente saisira alors l'organisme métropolitain dont relevait l'intéressé, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes de travail et d'immatriculation du travailleur en métropole.

A cette fin, l'organisme algérien se sert du document prévu au chapitre Ier, section 2 du présent titre.

Dès réception du formulaire dûment rempli, la caisse algérienne compétente examinera si les conditions du régime algérien sont remplies, compte tenu des périodes de travail et d'immatriculation effectuées en métropole et, dans l'affirmative, attribuera les prestations du régime algérien.

2° *Les prestations sont demandées par une assurée ou par l'ayant droit d'un assuré du régime métropolitain venu accoucher en Algérie.* — Le requérant adressera sa demande à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente pour le département de sa résidence en Algérie. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à savoir:

1° Tous renseignements utiles quant à l'assujettissement au régime métropolitain de sécurité sociale et notamment la caisse d'affiliation de l'assuré et son numéro matricule;

2° Un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'accouchement;

3° Un bulletin de naissance de l'enfant ou un acte de décès s'il s'agit d'un enfant mort-né.

La section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne ainsi saisie se mettra immédiatement en rapport avec la caisse métropolitane compétente en vue d'examiner, si, dans ce cas, les conditions requises par la législation métropolitaine sont remplies et si les prestations peuvent être servies.

Dans l'affirmative, la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne attribuera les prestations prévues par le régime algérien, les bénéficiaires devant se soumettre aux formalités prévues par ce régime.

Les prestations maternité ainsi servies seront comptabilisées séparément par la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne.

CHAPITRE V

AYANTS DROIT CONTINUANT A RÉSIDER EN MÉTROPOLE D'UN TRAVAILLEUR RELEVANT DU RÉGIME ALGÉRIEN

Sont considérés comme bénéficiaires des dispositions de l'article 12 du décret du 25 février 1953 les ayants droit considérés comme tels par la législation métropolitaine. Les ayants droit visés ci-dessus se font inscrire auprès de la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence en produisant une attestation délivrée par la caisse algérienne dont relève l'assuré.

Les prestations seront demandées à l'organisme précité dans les conditions et suivant les modalités requises par la législation métropolitaine en produisant notamment l'attestation réglementaire de l'employeur en Algérie ou, éventuellement, un bulletin de paye de l'assuré.

Les prestations ainsi servies qui feront l'objet d'un remboursement par les organismes algériens seront comptabilisées séparément.

CHAPITRE VI

AYANTS DROIT CONTINUANT A RÉSIDER EN ALGÉRIE D'UN TRAVAILLEUR RELEVANT DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN

Sont considérés comme bénéficiaires des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 25 février 1953 les ayants droit considérés comme tels par la législation algérienne.

Les ayants droit visés ci-dessus se font inscrire auprès de la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente en produisant une attestation délivrée par la caisse métropolitaine dont relève l'assuré.

Les prestations seront demandées à l'organisme précité dans les conditions et suivant les modalités requises par la législation algérienne en produisant notamment l'attestation réglementaire de l'employeur en métropole ou, éventuellement, un bulletin de paye de l'assuré.

Les prestations ainsi servies qui feront l'objet d'un remboursement par les organismes métropolitains seront comptabilisées séparément.

TITRE III

**Dispositions particulières à l'assurance invalidité.**

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'un assuré est susceptible de bénéficier de l'assurance invalidité, les organismes algériens et métropolitains doivent, s'il a travaillé successivement en métropole et en Algérie, tenir compte des périodes de travail et d'immatriculation effectuées sur ces deux territoires pour examiner son droit aux prestations.

A cet effet, l'organisme auquel l'intéressé était affilié à la date de la première constatation médicale de la maladie s'adresse à l'organisme de l'autre territoire dont relevait précédemment l'intéressé, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes de travail et d'immatriculation accomplies sur l'autre territoire en utilisant les formulaires prévus au titre II, chapitre Ier, sections 1 et 2.

Les commissions techniques régionales d'invalidité métropolitaines et les commissions techniques régionales d'invalidité algériennes qui seront prochainement instituées, en application de la loi du 30 décembre 1952 sur le contentieux et le contrôle de la sécurité sociale en Algérie, pourront se donner mutuellement des avis pour les invalides qui résident en Algérie, alors que le régime métropolitain est débiteur de la pension ou inversement.

CHAPITRE II

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ MÉTROPOLITAINES RÉSIDANT EN ALGÉRIE

a) *Organisme compétent pour effectuer le contrôle.*

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité métropolitaines résidant en Algérie est effectué, à la demande de la caisse régionale métropolitaine, par la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne du département de résidence de l'intéressé.

Les organismes débiteurs métropolitains conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de leur choix.

b) *Reprise d'une activité professionnelle par un pensionné d'invalidité.*

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la caisse régionale métropolitaine, la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne a constaté que le bénéficiaire de la pension d'invalidité métropolitaine a repris le travail en Algérie, la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne adresse un rapport à la caisse régionale métropolitaine débitrice de la pension.

Ce rapport indique:

La nature du travail effectué;

Le montant des gains du travailleur intéressé;

La rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide;

L'avis du médecin-conseil de la caisse sur l'état de santé de l'intéressé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c) *Cessation d'activité du titulaire d'une pension d'invalidité et reprise du payement de la pension.*

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension, un assuré recouvre son droit à la pension d'invalidité métropolitaine tout en résidant en Algérie, la caisse régionale de sécurité sociale métropolitaine et la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements.

d) *Frais.*

Les frais résultant des examens médicaux, de mise en observation, de déplacement des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME ALGÉRIEN RÉSIDANT EN MÉTROPOLE

a) *Organisme compétent pour effectuer le contrôle.*

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions du régime algérien résidant en métropole est effectué, à la demande de la caisse algérienne d'assurances sociales compétente, par la caisse régionale métropolitaine dans le ressort de laquelle l'invalide réside.

Les organismes débiteurs algériens conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de leur choix.

b) *Reprise d'une activité professionnelle par un pensionné d'invalidité.*

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la caisse algérienne compétente, la caisse régionale de sécurité sociale a constaté que le bénéficiaire de la pension d'invalidité algérienne a repris le travail en métropole, la caisse régionale de sécurité sociale adresse un rapport à la caisse algérienne débitrice de la pension.

Ce rapport indique:

La nature du travail;

Le montant des gains du travailleur intéressé;

La rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide;

L'avis du médecin conseil de la caisse sur l'état de santé de l'intéressé.

c) *Cessation d'activité du titulaire d'une pension d'invalidité et reprise du payement de la pension.*

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension un assuré recouvre son droit à la pension d'invalidité algérienne tout en résidant en métropole, la caisse régionale de sécurité sociale métropolitaine et la caisse algérienne compétente s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements.

d) *Frais.*

Les frais résultant des examens médicaux, de mise en observation, de déplacement des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

TITRE IV

**Dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.**

CHAPITRE Ier

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent être souscrites par les requérants dans les formes et délais prévus par la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés applicable au lieu de leur résidence.

Elles doivent être adressées si les intéressés résident:

a) *En France métropolitaine.*

Soit à la caisse qui est chargée du service de la rente dont le requérant est titulaire au titre des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes;

Soit à la caisse qui doit liquider sa rente s'il a cotisé au titre des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes;

Soit, enfin, à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle il réside.

Les différents cadres de la formule n° 2.5150 doivent être remplis très exactement, et notamment le cadre n° 4 qui doit comporter l'indication des périodes de salariat accomplies sur l'un et l'autre territoire ainsi que le salaire et les *noms* et *adresses* des différents employeurs. Les périodes assimilées à des périodes de salariat doivent également être portées dans ce cadre.

b) *En Algérie.*

A la caisse d'assurances sociales professionnellement et territorialement compétente pour la dernière activité exercée en Algérie.

Les périodes de salariat accomplies sur l'un et l'autre territoire, les salaires correspondants, les périodes assimilées à des périodes de salariat, les noms et adresses des différents employeurs, doivent être très exactement portés sur la formule A. S. 901.

Les organismes algériens et les organismes métropolitains devront accepter les demandes formulées sur les imprimés susvisés de l'un ou de l'autre régime.

CHAPITRE II

INSTRUCTION DES DEMANDES

a) *Opération incombant à l'organisme qui a reçu la demande.*

Cet organisme procède à toutes les vérifications nécessaires pour que soient déterminées les périodes de travail salarié ou assimilées valables au regard de son propre régime. En ce qui concerne les organismes du régime métropolitain, il appartient à ces derniers de se reporter notamment aux dispositions du II B, 1°, de la circulaire n° 50 du 27 mars 1951.

Le dossier est ensuite transmis à l'organisme du régime algérien (désigné d'un commun accord) avec toutes les indications nécessaires pour que le droit à l'allocation puisse être déterminé en toute connaissance de cause.

b) *Rôle de l'organisme désigné d'un commun accord.*

Il appartient à l'organisme (désigné d'un commun accord) de transmettre les dossiers des organismes métropolitains aux organismes algériens compétents qui certifient les périodes de travail salarié ou assimilées valables au regard du régime algérien et retournent les dossiers audit organisme.

Celui-ci transmet les dossiers reçus des organismes algériens aux organismes métropolitains compétents qui authentifient les périodes de travail salarié ou assimilées valables au regard du régime métropolitain et lui retournent les dossiers.

c) *Détermination du droit.*

L'organisme (désigné d'un commun accord) doit ensuite totaliser les périodes de travail salarié ou assimilées ainsi accomplies et examiner si les conditions du régime métropolitain (à l'exception de celles accordant une allocation pour vingt-cinq années de travail salarié) ou du régime algérien sont remplies.

Si les conditions, au regard de l'un ou l'autre des deux régimes, sont remplies, l'organisme (désigné d'un commun accord) liquide une allocation suivant les règles de la législation algérienne.

d) *Détermination de la charge respective devant être supportée par chacun des régimes.*

L'organisme (désigné d'un commun accord) détermine la fraction de l'allocation prise en charge par le régime métropolitain et celle prise en charge par le régime algérien en application des dispositions de l'article 21 du décret du 25 février 1953 et de l'article 21 de l'arrêté gubernatorial du même jour.

e) *Notification des décisions.*

L'organisme (désigné d'un commun accord) notifie à l'intéressé la décision prise en lui signalant les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Il notifie également à la caisse métropolitaine et à la caisse algérienne compétentes les décisions prises, ainsi que les fractions d'allocations à la charge du régime métropolitain et du régime algérien.

Il adresse la même notification à la caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsque la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est saisie d'une notification d'attribution d'une allocation, pour laquelle le recours prévu à l'article 2, paragraphe 1er, de

l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée doit être intenté, ledit recours doit être effectué à l'encontre des employeurs du seul régime métropolitain. La somme forfaitaire représentant le montant dudit recours doit correspondre à cinq annuités de la fraction d'allocation à la charge du régime métropolitain.

CHAPITRE III

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Il appartient à l'organisme (désigné d'un commun accord) de verser directement aux bénéficiaires les allocations qui leur sont dues suivant les règles applicables de la législation algérienne.

Dans le cas où l'allocataire réside en France métropolitaine, il doit faire la preuve de sa résidence par un certificat de domicile délivré par l'autorité compétente du lieu de sa résidence.

Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret en date du 25 février 1953 et de l'article 18 de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953, le montant des allocations est fixé au taux métropolitain applicable aux communes de moins de 5.000 habitants.

CHAPITRE IV

DROITS DES VEUVES

Les veuves à charge de titulaires d'allocations liquidées compte tenu de périodes de salariat effectuées tant sur le territoire de la France métropolitaine que sur le territoire algérien peuvent bénéficier du secours viager si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ou à l'article 4 *bis* de la décision n° 50-034 modifiée par la décision n° 52-012 de l'Assemblée algérienne.

La demande de secours viager est adressée à l'organisme (désigné d'un commun accord) qui procède à la détermination du droit après s'être assuré auprès des organismes métropolitains ou algériens auxquels le requérant aurait pu cotiser que celui-ci n'est pas titulaire ou susceptible de prétendre à un avantage faisant obstacle à l'attribution dudit secours viager.

Le montant du secours viager est fixé en fonction de la résidence du conjoint survivant à la date du payement de l'échéance trimestrielle.

La charge du secours viager est supportée par les régimes métropolitain et algérien dans la même proportion que l'allocation principale attribuée au *de cujus*.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 9 mars 1953, le budget additionnel de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à 41.616.901 F.

Par arrêté interministériel en date du 19 février 1953, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à 28.217.169 F.

Par arrêté interministériel en date du 23 février 1953, le budget primitif de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, à 476.639.512 F.

Par arrêté interministériel en date du 23 février 1953, le budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, à 252.810.000 francs.

Par arrêté interministériel en date du 19 février 1953, le budget primitif de l'asile national Vacassy pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, à 813.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 27 février 1953, le budget additionnel de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à 10.287.756 F.

Par arrêté interministériel en date du 9 mars 1953, le budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, à 42.678.000 F.

### Administration centrale.

Par arrêté du 24 mars 1953, M. Serpaggi (Félix), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade (indice 500) à compter du 23 mars 1953.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

### Convocation de commission.

La commission de coordination, chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951, se réunira le mercredi 15 avril 1953, à quinze heures quinze (local n° 271) :

I. — Echange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

II. — Audition de M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et de M. Hirsch, commissaire général au plan, sur l'élaboration du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

### Avis aux exportateurs relatif au rétablissement de la licence pour les poils de lapin angora.

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont de nouveau soumises à la formalité de la licence :

| NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| Ex 873 A | Poils de lapin angora. |

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

### Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1953 dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 février 1953 :

Titre Ier.

§ 2. — A l'énumération des pays dont les produits exposés dans les foires françaises peuvent bénéficier du régime forfaitaire de 25.000 F par mètre carré de surface occupée, ajouter la Norvège.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.**

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Château-Thierry, le 8 avril 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 1 | gagnent..... | 2 000 F. | 2.000 F. |
| 2 | — ..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 77 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 52 | — ..... | 4 000 F. | 6.000 F. |
| 39 | — ..... | 6.000 F. | 8 000 F. |
| 08 | — ..... | 8.000 F. | 10.000 F. |
| 474 | — ..... | 10.000 F. | 15.000 F. |
| 369 | — ..... | 14.000 F. | 20.000 F. |
| 287 | — ..... | 16 000 F. | 25.000 F. |
| 579 | — ..... | 20 000 F. | 30.000 F. |
| 5.626 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 0.821 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 0.520 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 5.800 | — ..... | 60 000 F. | 80.000 F. |
| 9.833 | — ..... | 60 000 F. | 80.000 F. |
| 6.237 | — ..... | 80.000 F. | 100.000 F. |
| 5.462 | — ..... | 80.000 F. | 100 000 F. |
| 1.519 | — ..... | 100 000 F. | 120.000 F. |
| 7.975 | — ..... | 120.000 F. | 160.000 F. |
| 0.531 | — ..... | 150.000 F. | 200.000 F. |
| 20.084 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 22.022 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 35.671 | — ..... | 200 000 F. | 300.000 F. |
| 25.482 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 72.346 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 51.764 | — ..... | 400.000 F. | 400.000 F. |
| 14.763 | — ..... | 400.000 F. | 400.000 F. |
| 32.475 | — ..... | 400 000 F. | 400.000 F. |
| 48.096 | — ..... | 600.000 F. | 500.000 F. |
| 07.548 | — ..... | 600 000 F. | 500.000 F. |
| 77.525 | — ..... | 1.000.000 F. | 800.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 123.958 | gagnent..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 087.756 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000 000 F. |
| 232.069 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 121.755 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 102.954 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 125.381 | — ..... | 2.200.000 F. | 1.200.000 F. |
| 164.394 | — ..... | 2.200.000 F. | 1.200.000 F. |
| 132.673 | — ..... | 5.000.000 F. | 2.500.000 F. |
| 130.254 | — ..... | 7.000.000 F. | 3.000.000 F. |
| 270.450 | — ..... | 10.000.000 F. | 4.000.000 F. |
| 154.339 | — ..... | 15.000.000 F. | 5.000.000 F. |
| 014.922 | — ..... | 25.000.000 F. | 15.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 15 avril 1953, à Paris.

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Rennes.**

Un concours pour le recrutement d'un assistant de chirurgie s'ouvrira au centre régional de lutte contre le cancer de Rennes le samedi 13 juin 1953.

Les conditions à remplir par les candidats sont celles fixées par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Pour tous renseignements et pour les instructions, s'adresser directement au secrétariat administratif du centre régional de lutte contre le cancer de Rennes, hospices de Pontchaillon.

**Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).**

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

**Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Valenciennes (Nord).**

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur des hospices civils de Valenciennes (Nord).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernier cours coté en Bourse | 8 avril — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 9 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse | 9 avril 1953 — Cours coté en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 95 | 350 .. | Etats-Unis (1 dollar).... | .... .. | 350 .. ..... |
| 702 50 | 703 .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 702 50 ..... |
| 356 50 | 357 .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 355 90 ..... |
| 1217 .. | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1217 .. ..... |
| 8031 25 | 8030 .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8032 50 ..... |
| 164 20 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).... | .... .. | .... .. ..... |

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| ACTIF | | AU 2 AVRIL 1953 | AU 26 MARS 1953 |
|---|---|---|---|
| Encaisse or | | 200.186.679.272 » | 200.186.679.272 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements | | 16.455.482.837 » | 16.445.133.464 » |
| Monnaies divisionnaires | | 5.372.941.877 » | 5.263.009.775 » |
| Comptes courants postaux | | 27.763.724.674 » | 23.199.224.580 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (1) | | » | » |
| Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique | | 3.981.611.553 » | 3.981.611.553 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (2) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (4) | | 200.000.000.000 » | 199.400.000.000 » |
| Bons du Trésor achetés (5) | 25.000.000.000 » | 87.000.000.000 » | 25.000.000.000 » |
| Bons du Trésor achetés (6) | 62.000.000.000 » | | |
| Portefeuille d'escompte : | | | |
| Effets escomptés sur la France | 633.530.341.785 » | 957.726.995.116 » | 953.290.628.209 » |
| Effets escomptés sur l'étranger | 306.054.805 » | | |
| Effets garantis par l'office des céréales (7) | 41.094.329.200 » | | |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 282.796.269.326 » | | |
| Effets négociables achetés en France (8) | | 248.005.004.426 » | 252.386.425.216 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 23.555.482.000 » | 20.695.438.000 » |
| Avances sur titres | | 8.547.969.750 » | 7.466.772.237 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (9) | | 412.980.750 » | 412.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 34.242.760.831 » | 21.462.701.948 » |
| Divers | | 35.836.952.001 » | 45.451.254.568 » |
| Total | | 2.324.762.585.087 Fr. | 2.249.686.150.572 Fr. |

| PASSIF | | AU 2 AVRIL 1953 | AU 26 MARS 1953 |
|---|---|---|---|
| Engagements à vue : | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 2.137.283.409.065 » | 2.051.991.038.065 » |
| Comptes courants créditeurs : | | | |
| Compte courant du Trésor public | 35.356.334 » | 130.661.396.903 » | 129.296.031.453 » |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 497.989.139 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 74.400.380.193 » | | |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 55.727.661.210 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (10) | | 307.189.880 » | 307.189.880 » |
| Réserves mobilières légales (11) | | 22.405.750 » | 22.405.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 56.301.983.549 » | 67.883.285.424 » |
| Total | | 2.324.762.585.087 Fr. | 2.249.686.150.572 Fr. |

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1948 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 20 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953.
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures :**
*Le Gouverneur,*
W. BAUMGARTNER.

### TAUX DES OPERATIONS

| | |
|---|---|
| Escompte | 4 0/0 |
| Avances sur titres | 4 1/2 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 1/2 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 1/2 0/0 |

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 2 3/4 0/0 1932 (ex-5 1/2 0/0)
DE LA
**société Energie électrique de la Haute-Garonne.**
*Amortissement* 1953.

**1° 173 obligations rachetées et amorties;**

**2° Liste numérique:** *a*) **des séries comprenant les numéros des 477 obligations sorties au tirage du 25 mars 1953, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er mai 1953 avec le coupon du 1er mai 1954 attaché à 992 F,** comportant outre le capital net de l'obligation (992,80 F), la fraction reportée du coupon n° 17 mis en payement le 1er mai 1953, soit 0,20 F; *b*) **des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 10 | 49 | 1.861 à 1.870 | 51 | 4.441 à 4.450 | 51 |
| 41 à 50 | 53 | 1.931 à 1.940 | 49 | 4.581 à 4.590 | 51 |
| 81 à 90 | 50 | 1.981 à 1.990 | 52 | 4.601 à 4.610 | 52 |
| 131 à 140 | 51 | 2.031 à 2.040 | 51 | 4.611 à 4.620 | 53 |
| 171 à 180 | 53 | 2.041 à 2.050 | 50 | 4.621 à 4.630 | 51 |
| 191 à 200 | 52 | 2.061 à 2.070 | 52 | 4.641 à 4.650 | 51 |
| 221 à 230 | 50 | 2.091 à 2.100 | 49 | 4.671 à 4.680 | 50 |
| 301 à 310 | 53 | 2.131 à 2.140 | 51 | 4.711 à 4.720 | 49 |
| 311 à 320 | 50 | 2.151 à 2.160 | 53 | 4.741 à 4.750 | 52 |
| 321 à 330 | 50 | 2.201 à 2.210 | 53 | 4.761 à 4.770 | 50 |
| 331 à 340 | 52 | 2.211 à 2.220 | 52 | 4.801 à 4.810 | 53 |
| 371 à 380 | 49 | 2.221 à 2.230 | 51 | 4.831 à 4.840 | 52 |
| 421 à 430 | 50 | 2.231 à 2.240 | 50 | 4.951 à 4.960 | 51 |
| 451 à 460 | 53 | 2.291 à 2.300 | 53 | 4.961 à 4.970 | 53 |
| 501 à 510 | 52 | 2.431 à 2.440 | 50 | 5.171 à 5.180 | 52 |
| 581 à 590 | 53 | 2.481 à 2.490 | 53 | 5.181 à 5.190 | 53 |
| 601 à 610 | 51 | 2.541 à 2.550 | 49 | 5.251 à 5.260 | 52 |
| 631 à 640 | 50 | 2.551 à 2.560 | 52 | 5.271 à 5.280 | 53 |
| 641 à 650 | 53 | 2.561 à 2.570 | 53 | 5.291 à 5.300 | 50 |
| 941 à 950 | 50 | 2.581 à 2.590 | 51 | 5.331 à 5.340 | 52 |
| 951 à 960 | 52 | 2.621 à 2.630 | 49 | 5.401 à 5.410 | 53 |
| 981 à 990 | 53 | 2.951 à 2.960 | 49 | 5.411 à 5.420 | 52 |
| 1.001 à 1.010 | 52 | 2.981 à 2.990 | 52 | 5.441 à 5.450 | 51 |
| 1.011 à 1.020 | 53 | 4.001 à 4.010 | 49 | 5.451 à 5.460 | 51 |
| 1.041 à 1.050 | 51 | 4.011 à 4.020 | 49 | 5.541 à 5.550 | 50 |
| 1.141 à 1.150 | 52 | 4.021 à 4.030 | 49 | 5.551 à 5.560 | 50 |
| 1.151 à 1.160 | 53 | 4.031 à 4.040 | 50 | 5.591 à 5.600 | 50 |
| 1.251 à 1.260 | 50 | 4.051 à 4.060 | 52 | 5.601 à 5.610 | 52 |
| 1.261 à 1.270 | 53 | 4.061 à 4.070 | 51 | 5.621 à 5.630 | 53 |
| 1.291 à 1.300 | 50 | 4.101 à 4.110 | 52 | 5.661 à 5.670 | 51 |
| 1.331 à 1.340 | 53 | 4.111 à 4.120 | 53 | 5.681 à 5.690 | 51 |
| 1.361 à 1.370 | 52 | 4.141 à 4.150 | 52 | 5.691 à 5.700 | 53 |
| 1.371 à 1.380 | 50 | 4.151 à 4.160 | 51 | 5.701 à 5.710 | 53 |
| 1.591 à 1.600 | 53 | 4.211 à 4.220 | 50 | 5.721 à 5.730 | 51 |
| 1.701 à 1.710 | 51 | 4.231 à 4.240 | 52 | 5.741 à 5.750 | 52 |
| 1.771 à 1.780 | 52 | 4.261 à 4.270 | 51 | 5.751 à 5.760 | 53 |
| 1.781 à 1.790 | 53 | 4.291 à 4.300 | 53 | 5.771 à 5.780 | 50 |
| 1.841 à 1.820 | 51 | 4.341 à 4.350 | 51 | 5.791 à 5.800 | 52 |

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5.821 à 5.830 | 52 | 6.891 à 6.900 | 52 | 8.371 à 8.380 | 49 |
| 5.841 à 5.850 | 50 | 6.901 à 6.910 | 53 | 8.401 à 8.410 | 51 |
| 5.881 à 5.890 | 52 | 7.101 à 7.110 | 50 | 8.421 à 8.430 | 51 |
| 5.891 à 5.900 | 53 | 7.111 à 7.120 | 51 | 8.471 à 8.480 | 49 |
| 5.951 à 5.960 | 50 | 7.131 à 7.140 | 51 | 8.481 à 8.490 | 53 |
| 5.971 à 5.980 | 49 | 7.191 à 7.200 | 53 | 8.501 à 8.510 | 51 |
| 5.991 à 6.000 | 52 | 7.281 à 7.290 | 49 | 8.601 à 8.610 | 50 |
| 6.001 à 6.010 | 51 | 7.291 à 7.300 | 50 | 8.631 à 8.640 | 50 |
| 6.021 à 6.030 | 49 | 7.331 à 7.340 | 52 | 8.661 à 8.670 | 52 |
| 6.061 à 6.070 | 52 | 7.361 à 7.370 | 53 | 8.811 à 8.820 | 52 |
| 6.101 à 6.110 | 51 | 7.421 à 7.430 | 50 | 8.851 à 8.860 | 51 |
| 6.141 à 6.150 | 53 | 7.441 à 7.450 | 50 | 8.891 à 8.900 | 50 |
| 6.211 à 6.220 | 51 | 7.461 à 7.470 | 53 | 9.011 à 9.020 | 52 |
| 6.411 à 6.420 | 53 | 7.641 à 7.650 | 51 | 9.021 à 9.030 | 51 |
| 6.461 à 6.470 | 52 | 7.661 à 7.670 | 52 | 9.081 à 9.090 | 51 |
| 6.501 à 6.510 | 50 | 7.681 à 7.690 | 53 | 9.121 à 9.130 | 52 |
| 6.531 à 6.540 | 51 | 7.701 à 7.710 | 51 | 9.151 à 9.160 | 53 |
| 6.561 à 6.570 | 51 | 7.751 à 7.760 | 50 | 9.211 à 9.220 | 51 |
| 6.601 à 6.610 | 49 | 7.791 à 7.800 | 53 | 9.371 à 9.380 | 49 |
| 6.611 à 6.614 | 49 | 7.831 à 7.840 | 50 | 9.401 à 9.410 | 53 |
| 6.641 à 6.650 | 53 | 7.861 à 7.870 | 53 | 9.501 à 9.510 | 50 |
| 6.651 à 6.660 | 52 | 7.901 à 7.910 | 50 | 9.611 à 9.620 | 50 |
| 6.671 à 6.680 | 50 | 7.941 à 7.950 | 51 | 9.631 à 9.640 | 51 |
| 6.681 à 6.690 | 51 | 8.001 à 8.010 | 53 | 9.841 à 9.850 | 51 |
| 6.691 à 6.700 | 51 | 8.051 à 8.060 | 52 | 9.901 à 9.910 | 53 |
| 6.701 à 6.710 | 49 | 8.141 à 8.150 | 51 | 9.951 à 9.960 | 50 |
| 6.771 à 6.780 | 53 | 8.211 à 8.220 | 53 | 9.981 à 9.990 | 51 |
| 6.801 à 6.810 | 50 | 8.291 à 8.300 | 52 | 9.991 à | |
| 6.841 à 6.850 | 50 | 8.341 à 8.350 | 53 | 10.000 | 53 |

### Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.113.152.500 F
SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, A PARIS
R. C.: Seine n° 167217.

*Obligations de* 5.000 F 4 0/0 1942.

**Onzième amortissement.**

L'amortissement prévu pour le 1er juin 1953 ayant été effectué en totalité par rachats en Bourse, conformément aux conditions de l'émission, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les titres amortis au tirage du 16 avril 1945 (seul tirage effectué) ont été remboursés.

### CHOCOLAT KEMMEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: BOURBOURG (Nord)
R. C.: Dunkerque n° 5490.

**Emprunt obligataire 4,25 0/0 1944.**

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu le 1er juin 1953.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

**Obligations restant à rembourser.**
Néant.

**Fabrique Parisienne de Mèches Américaines et d'Outillage de Précision (Mécano)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 34, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C.: Seine n° 79167.

*Obligations* 4 0/0 1943.

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De 364 obligations sorties au tirage du 10 mars 1953 et remboursables à partir du 15 avril 1953, à raison de 2.000 F (démunies de coupons);**

**2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 116 | 51 | 1.177 | 53 | 2.520 | 53 |
| 132 | 53 | 1.186 | 53 | 2.525 | 53 |
| 167 | 51 | 1.191 | 52 | 2.528 | 53 |
| 190 | 53 | 1.202 | 53 | 2.562 | 51 |
| 207 | 53 | 1.234 | 53 | 2.571 | 51 |
| 208 | 53 | 1.252 | 52 | 2.635 | 53 |
| 210 | 53 | 1.255 | 53 | 2.648 | 51 |
| 235 | 53 | 1.318 | 53 | 2.650 | 51 |
| 240 | 53 | 1.348 | 53 | 2.653 | 51 |
| 257 | 53 | 1.355 | 53 | 2.663 | 53 |
| 277 | 53 | 1.383 | 51 | 2.691 | 53 |
| 278 | 53 | 1.389 | 52 | 2.711 | 52 |
| 279 | 53 | 1.404 | 51 | 2.730 | 53 |
| 289 | 51 | 1.413 | 52 | 2.755 | 53 |
| 294 | 52 | 1.419 | 53 | 2.761 | 51 |
| 295 | 53 | 1.421 | 51 | 2.765 | 53 |
| 306 | 52 | 1.430 | 51 | 2.766 | 53 |
| 326 | 53 | 1.432 | 53 | 2.770 | 53 |
| 349 | 53 | 1.442 | 52 | 2.780 | 53 |
| 360 | 53 | 1.470 | 52 | 2.789 | 53 |
| 381 | 53 | 1.472 | 53 | 2.791 | 53 |
| 389 | 53 | 1.480 | 52 | 2.813 | 53 |
| 400 | 53 | 1.490 | 53 | 2.815 | 53 |
| 402 | 52 | 1.501 | 53 | 2.928 | 53 |
| 409 | 53 | 1.511 | 51 | 2.974 | 53 |
| 434 | 51 | 1.519 | 51 | 3.077 | 53 |
| 436 | 52 | 1.521 | 53 | 3.149 | 53 |
| 479 | 53 | 1.526 | 51 | 3.152 | 53 |
| 515 | 53 | 1.556 | 53 | 3.169 | 53 |
| 534 | 53 | 1.605 | 51 | 3.171 | 53 |
| 545 | 53 | 1.607 | 53 | 3.190 | 53 |
| 546 | 51 | 1.626 | 53 | 3.248 | 53 |
| 547 | 53 | 1.638 | 53 | 3.294 | 52 |
| 553 | 52 | 1.648 | 53 | 3.309 | 52 |
| 557 | 53 | 1.673 | 53 | 3.311 | 52 |
| 592 | 51 | 1.724 | 51 | 3.345 | 53 |
| 606 | 53 | 1.754 | 53 | 3.329 | 53 |
| 615 | 52 | 1.774 | 52 | 3.334 | 53 |
| 621 | 51 | 1.790 | 51 | 3.338 | 53 |
| 645 | 51 | 1.792 | 53 | 3.346 | 53 |
| 662 | 53 | 1.845 | 53 | 3.351 | 53 |
| 700 | 53 | 1.859 | 53 | 3.367 | 53 |
| 718 | 51 | 1.860 | 51 | 3.384 | 52 |
| 736 | 51 | 1.871 | 52 | 3.407 | 53 |
| 761 | 53 | 1.912 | 53 | 3.421 | 53 |
| 765 | 52 | 1.915 | 53 | 3.432 | 53 |
| 789 | 52 | 1.926 | 51 | 3.442 | 53 |
| 792 | 51 | 1.959 | 53 | 3.478 | 53 |
| 797 | 51 | 1.982 | 53 | 3.484 | 52 |
| 798 | 51 | 1.983 | 51 | 3.486 | 53 |
| 861 | 53 | 2.002 | 53 | 3.489 | 53 |
| 871 | 53 | 2.046 | 53 | 3.495 | 52 |
| 881 | 53 | 2.079 | 53 | 3.499 | 53 |
| 896 | 53 | 2.082 | 52 | 3.508 | 53 |
| 914 | 52 | 2.139 | 53 | 3.511 | 53 |
| 920 | 51 | 2.169 | 53 | 3.521 | 51 |
| 929 | 53 | 2.175 | 53 | 3.554 | 53 |
| 947 | 51 | 2.234 | 53 | 3.564 | 53 |
| 955 | 52 | 2.281 | 53 | 3.565 | 53 |
| 969 | 53 | 2.282 | 53 | 3.575 | 53 |
| 972 | 53 | 2.283 | 53 | 3.608 | 53 |
| 973 | 53 | 2.291 | 52 | 3.610 | 53 |
| 998 | 51 | 2.293 | 53 | 3.614 | 53 |
| 999 | 53 | 2.302 | 53 | 3.646 | 53 |
| 1.002 | 53 | 2.305 | 52 | 3.658 | 53 |
| 1.004 | 52 | 2.339 | 53 | 3.667 | 51 |
| 1.015 | 51 | 2.340 | 51 | 3.670 | 51 |
| 1.049 | 53 | 2.429 | 53 | 3.686 | 53 |
| 1.052 | 53 | 2.439 | 53 | 3.689 | 53 |
| 1.062 | 51 | 2.446 | 53 | 3.694 | 53 |
| 1.094 | 53 | 2.506 | 53 | 3.697 | 52 |
| 1.101 | 53 | 2.507 | 51 | 3.728 | 53 |

| NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 3.729 | 53 | 5.321 | 53 | 6.763 | 53 |
| 3.767 | 53 | 5.328 | 53 | 6.773 | 53 |
| 3.770 | 53 | 5.352 | 53 | 6.893 | 53 |
| 3.773 | 53 | 5.354 | 53 | 6.930 | 53 |
| 3.775 | 52 | 5.358 | 53 | 6.934 | 53 |
| 3.812 | 53 | 5.451 | 53 | 6.938 | 53 |
| 3.817 | 53 | 5.503 | 53 | 6.949 | 53 |
| 3.823 | 53 | 5.515 | 52 | 6.956 | 53 |
| 3.841 | 53 | 5.522 | 52 | 6.978 | 53 |
| 3.898 | 53 | 5.568 | 53 | 7.003 | 52 |
| 3.906 | 53 | 5.625 | 53 | 7.004 | 52 |
| 3.944 | 52 | 5.647 | 51 | 7.114 | 53 |
| 3.952 | 53 | 5.648 | 53 | 7.122 | 52 |
| 3.956 | 52 | 5.655 | 51 | 7.129 | 52 |
| 3.999 | 53 | 5.679 | 51 | 7.134 | 52 |
| 4.026 | 52 | 5.681 | 51 | 7.207 | 53 |
| 4.033 | 53 | 5.691 | 53 | 7.220 | 53 |
| 4.035 | 52 | 5.694 | 53 | 7.248 | 53 |
| 4.042 | 53 | 5.741 | 51 | 7.387 | 53 |
| 4.050 | 53 | 5.751 | 53 | 7.396 | 53 |
| 4.059 | 53 | 5.786 | 52 | 7.513 | 52 |
| 4.162 | 51 | 5.788 | 53 | 7.515 | 53 |
| 4.169 | 53 | 5.791 | 53 | 7.529 | 53 |
| 4.177 | 52 | 5.832 | 51 | 7.546 | 52 |
| 4.214 | 51 | 5.852 | 51 | 7.583 | 53 |
| 4.226 | 53 | 5.853 | 51 | 7.607 | 53 |
| 4.233 | 53 | 5.854 | 53 | 7.625 | 53 |
| 4.250 | 52 | 5.866 | 53 | 7.634 | 53 |
| 4.253 | 53 | 5.866 | 53 | 7.643 | 53 |
| 4.263 | 53 | 5.863 | 53 | 7.671 | 53 |
| 4.265 | 51 | 5.869 | 53 | 7.732 | 51 |
| 4.281 | 51 | 5.871 | 53 | 7.739 | 53 |
| 4.291 | 53 | 5.872 | 53 | 7.742 | 53 |
| 4.308 | 53 | 5.885 | 53 | 7.744 | 53 |
| 4.312 | 53 | 5.895 | 53 | 7.790 | 51 |
| 4.314 | 53 | 5.903 | 53 | 7.805 | 53 |
| 4.342 | 53 | 5.949 | 53 | 7.823 | 52 |
| 4.359 | 53 | 5.953 | 51 | 7.829 | 53 |
| 4.363 | 53 | 5.964 | 53 | 7.909 | 53 |
| 4.369 | 51 | 5.966 | 53 | 7.958 | 53 |
| 4.373 | 52 | 5.982 | 53 | 8.054 | 53 |
| 4.392 | 53 | 5.983 | 53 | 8.087 | 53 |
| 4.402 | 53 | 6.015 | 52 | 8.090 | 51 |
| 4.407 | 53 | 6.016 | 52 | 8.108 | 53 |
| 4.418 | 53 | 6.021 | 53 | 8.121 | 51 |
| 4.424 | 53 | 6.041 | 51 | 8.124 | 53 |
| 4.438 | 53 | 6.058 | 53 | 8.128 | 51 |
| 4.447 | 52 | 6.064 | 53 | 8.137 | 53 |
| 4.458 | 51 | 6.077 | 52 | 8.143 | 53 |
| 4.464 | 51 | 6.083 | 51 | 8.163 | 53 |
| 4.469 | 52 | 6.084 | 53 | 8.182 | 53 |
| 4.513 | 53 | 6.086 | 51 | 8.202 | 53 |
| 4.570 | 53 | 6.096 | 52 | 8.268 | 53 |
| 4.574 | 53 | 6.124 | 53 | 8.275 | 52 |
| 4.578 | 53 | 6.125 | 53 | 8.303 | 52 |
| 4.615 | 53 | 6.131 | 53 | 10.326 | 52 |
| 4.616 | 53 | 6.160 | 52 | 10.328 | 53 |
| 4.656 | 53 | 6.161 | 53 | 10.364 | 53 |
| 4.711 | 53 | 6.199 | 52 | 10.367 | 52 |
| 4.712 | 52 | 6.201 | 53 | 10.445 | 53 |
| 4.758 | 52 | 6.205 | 52 | 10.467 | 53 |
| 4.781 | 53 | 6.206 | 52 | 10.480 | 51 |
| 4.790 | 51 | 6.208 | 53 | 10.494 | 53 |
| 4.811 | 51 | 6.222 | 53 | 10.495 | 53 |
| 4.827 | 52 | 6.246 | 53 | 10.514 | 45 |
| 4.832 | 53 | 6.251 | 51 | 10.523 | 53 |
| 4.913 | 53 | 6.256 | 52 | 10.536 | 52 |
| 4.916 | 52 | 6.266 | 51 | 10.567 | 53 |
| 4.930 | 52 | 6.285 | 53 | 10.571 | 53 |
| 4.952 | 53 | 6.300 | 53 | 10.580 | 53 |
| 4.953 | 53 | 6.307 | 53 | 10.672 | 53 |
| 4.980 | 53 | 6.330 | 51 | 10.688 | 51 |
| 4.993 | 53 | 6.336 | 53 | 10.692 | 52 |
| 5.023 | 53 | 6.344 | 51 | 10.712 | 53 |
| 5.078 | 53 | 6.378 | 53 | 10.714 | 53 |
| 5.084 | 53 | 6.383 | 53 | 10.772 | 53 |
| 5.088 | 53 | 6.404 | 52 | 10.813 | 53 |
| 5.091 | 53 | 6.412 | 53 | 10.821 | 53 |
| 5.096 | 53 | 6.414 | 53 | 10.823 | 52 |
| 5.110 | 53 | 6.432 | 53 | 10.862 | 53 |
| 5.119 | 52 | 6.440 | 53 | 10.869 | 52 |
| 5.127 | 52 | 6.444 | 53 | 10.899 | 51 |
| 5.131 | 52 | 6.450 | 53 | 10.919 | 52 |
| 5.152 | 53 | 6.452 | 53 | 10.923 | 53 |
| 5.163 | 53 | 6.491 | 53 | 10.928 | 53 |
| 5.208 | 53 | 6.495 | 53 | 10.962 | 51 |
| 5.210 | 53 | 6.505 | 53 | 10.992 | 53 |
| 5.214 | 53 | 6.525 | 53 | 11.002 | 52 |
| 5.231 | 53 | 6.566 | 52 | 11.019 | 53 |
| 5.233 | 52 | 6.594 | 53 | 11.025 | 53 |
| 5.239 | 52 | 6.697 | 53 | 11.048 | 53 |
| 5.284 | 53 | 6.703 | 53 | 11.054 | 53 |
| 5.286 | 51 | 6.718 | 53 | 11.056 | 53 |

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

| NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 11.113 | 51 | 11.947 | 53 | 12.312 | 53 |
| 11.114 | 53 | 11.952 | 53 | 12.317 | 53 |
| 11.472 | 53 | 11.964 | 51 | 12.325 | 51 |
| 11.473 | 53 | 11.969 | 51 | 12.349 | 53 |
| 11.477 | 53 | 12.126 | 53 | 12.389 | 53 |
| 11.519 | 53 | 12.163 | 51 | 12.394 | 52 |
| 11.651 | 51 | 12.169 | 53 | 12.436 | 53 |
| 11.654 | 53 | 12.188 | 53 | 12.438 | 53 |
| 11.667 | 53 | 12.228 | 53 | 12.440 | 53 |
| 11.750 | 51 | 12.235 | 51 | 12.455 | 53 |
| 11.871 | 53 | 12.269 | 53 | 12.461 | 53 |
| 11.922 | 53 | 12.273 | 53 | 12.468 | 53 |
| 11.925 | 53 | 12.299 | 53 | 12.469 | 53 |
| 11.932 | 53 | | | | |

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

## ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE DE BEAUVERT, GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 1132.

**Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.**

Les 70 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 10 mai 1953 ayant été rachetées en Bourse par la société, conformément aux conditions de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il ne reste, à l'heure actuelle, aucune obligation venue à échéance et non encore remboursée.

*Le conseil d'administration.*

## Société Française de Constructions Mécaniques

**(Anciens établissements Cail.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS
R. C.: Seine n° 124148.

*Obligations 6 1/2 0/0 1950.*

**Liste numérique des obligations sorties au troisième tirage du 11 mars 1953 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros ci-dessous indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 1.557 à 1.623 | 1953 | 8.431 à 8.437 | 1952 |
| 5.174 à 5.183 | 1951 | 8.450 à 8.459 | 1952 |
| 5.207 | 1951 | 8.463 à 8.483 | 1952 |
| 5.221 à 5.223 | 1951 | 8.503 | 1952 |

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1953, coupon n° 4 du 1er mai 1954 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 29, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
**Société des forces hydrauliques de la Selves.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces hydrauliques de la Selves sont informés que l'amortissement du 1er mai 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

Néant.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943
DE LA
**Compagnie d'électricité de Béziers.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Compagnie d'électricité de Béziers sont informés que l'amortissement du 1er mai 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

*Amortissement du 1er mai 1944.*

1.661 3.046 4.057 4.249 4.313 4.332 7.735

## Papeterie Coopérative d'Angoulême

**LAROCHE-JOUBERT ET Ce**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 205.440.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULÊME (CHARENTE)
R. C.: Angoulême n° 914.

*Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.*

**Sixième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 137 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

## COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

**Obligations 6 1/2 0/0 1950.**

*Troisième amortissement.*

**Numéros des 179 obligations sorties au tirage du 26 mars 1953 et remboursables à partir du 1er mai 1953 à 10.000 F.**

21.273 à 21.451.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat du solde des obligations représentant le montant du troisième amortissement.

Les obligations nos 23684 à 23686 amorties au tirage du 15 mars 1951 et les obligations nos 28381 et 28382, 28386 à 28425 et 28451 à 28474 amorties au tirage du 20 mars 1952 n'ont pas été présentées au remboursement.

*(Le tableau d'amortissement de cet emprunt obligataire a été publié au Journal officiel du 17 juin 1950.)*

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F, EMISSION MAI 1950

**Electricité de France**

(à prime et intérêt progressif).

*Tirage du 20 mars 1953.*

### LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 21.760 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 20 mai 1953, avec le coupon du 20 mai 1954 attaché, à 12.500 F** (capital nominal 10.000 F et prime 2.500 F);

2° **Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

| NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|
| 7.801 à 7.900 | 53 |
| 12.201 à 12.300 | 53 |
| 13.601 à 13.700 | 52 |
| 14.001 à 14.100 | 52 |
| 14.201 à 14.300 | 51 |
| 22.601 à 22.700 | 53 |
| 23.801 à 23.900 | 53 |
| 24.201 à 24.300 | 52 |
| 24.601 à 24.700 | 53 |
| 28.501 à 28.600 | 51 |
| 28.601 à 28.700 | 52 |
| 32.501 à 32.600 | 53 |
| 33.501 à 33.600 | 53 |
| 34.601 à 34.700 | 51 |
| 35.501 à 35.600 | 53 |
| 38.401 à 38.500 | 53 |
| 40.001 à 40.100 | 53 |
| 43.001 à 43.100 | 53 |
| 48.501 à 48.600 | 51 |
| 49.101 à 49.200 | 52 |
| 50.701 à 50.800 | 53 |
| 60.201 à 60.300 | 53 |
| 61.401 à 61.500 | 53 |
| 67.301 à 67.400 | 52 |
| 69.901 à 70.000 | 52 |
| 72.601 à 72.700 | 52 |
| 79.101 à 79.200 | 53 |
| 83.001 à 83.100 | 53 |
| 88.001 à 88.100 | 52 |
| 88.801 à 88.900 | 53 |
| 89.801 à 89.900 | 53 |
| 91.401 à 91.500 | 53 |
| 92.001 à 92.100 | 53 |
| 93.501 à 93.600 | 53 |
| 94.201 à 94.300 | 52 |
| 95.601 à 95.700 | 52 |
| 95.801 à 95.900 | 53 |
| 105.501 à 105.600 | 53 |
| 107.101 à 107.200 | 51 |
| 109.901 à 110.000 | 52 |
| 111.301 à 111.400 | 51 |
| 114.301 à 114.400 | 53 |
| 114.601 à 114.700 | 52 |
| 115.701 à 115.800 | 51 |
| 121.601 à 121.700 | 52 |
| 123.701 à 123.800 | 51 |
| 124.901 à 125.000 | 53 |
| 128.801 à 128.900 | 52 |
| 137.301 à 137.400 | 51 |
| 137.801 à 137.900 | 51 |
| 138.801 à 138.900 | 52 |
| 140.901 à 141.000 | 51 |
| 141.501 à 141.600 | 52 |
| 141.601 à 141.700 | 52 |
| 141.901 à 142.000 | 52 |
| 143.801 à 143.900 | 51 |
| 147.101 à 147.200 | 53 |
| 149.001 à 149.100 | 52 |
| 149.801 à 149.900 | 52 |
| 150.301 à 150.400 | 53 |
| 151.701 à 151.800 | 52 |
| 152.401 à 152.500 | 52 |
| 158.101 à 158.200 | 53 |
| 159.301 à 159.400 | 52 |
| 162.801 à 162.900 | 52 |
| 165.901 à 166.000 | 53 |
| 167.101 à 167.200 | 53 |
| 167.201 à 167.300 | 51 |
| 170.301 à 170.400 | 52 |
| 170.901 à 171.000 | 51 |
| 187.901 à 188.000 | 53 |
| 190.401 à 190.500 | 53 |
| 191.201 à 191.300 | 53 |
| 192.701 à 192.800 | 51 |
| 194.901 à 195.000 | 51 |
| 198.401 à 198.500 | 53 |
| 199.001 à 199.100 | 52 |
| 199.701 à 199.800 | 52 |
| 206.801 à 206.900 | 53 |
| 213.201 à 213.300 | 53 |
| 217.301 à 217.400 | 52 |
| 222.201 à 222.300 | 51 |
| 232.301 à 232.400 | 53 |
| 235.401 à 235.500 | 53 |
| 238.801 à 238.900 | 52 |
| 238.901 à 239.000 | 53 |
| 241.401 à 241.500 | 51 |
| 242.801 à 242.900 | 53 |
| 243.701 à 243.800 | 52 |
| 245.701 à 245.800 | 53 |
| 254.201 à 254.300 | 52 |
| 257.601 à 257.700 | 51 |
| 259.601 à 259.700 | 53 |
| 262.001 à 262.100 | 53 |
| 264.301 à 264.400 | 53 |
| 265.001 à 265.100 | 51 |
| 267.501 à 267.600 | 53 |
| 268.001 à 268.100 | 53 |
| 269.301 à 269.400 | 53 |
| 276.701 à 276.800 | 51 |
| 277.101 à 277.200 | 52 |
| 277.401 à 277.500 | 51 |
| 279.501 à 279.600 | 51 |
| 286.501 à 286.600 | 52 |
| 287.701 à 287.800 | 53 |
| 291.401 à 291.500 | 52 |
| 294.401 à 294.500 | 52 |
| 295.801 à 295.900 | 51 |
| 296.901 à 296.000 | 51 |
| 297.001 à 297.100 | 51 |
| 299.201 à 299.300 | 52 |
| 304.101 à 304.200 | 52 |
| 306.001 à 306.100 | 52 |
| 308.901 à 309.000 | 53 |
| 312.001 à 312.100 | 52 |
| 313.101 à 313.200 | 51 |
| 316.901 à 317.000 | 52 |
| 318.401 à 318.500 | 52 |
| 318.901 à 319.000 | 51 |
| 322.501 à 322.600 | 52 |
| 324.601 à 324.700 | 53 |
| 328.801 à 328.900 | 51 |
| 329.301 à 329.400 | 53 |
| 329.901 à 330.000 | 53 |
| 332.101 à 332.200 | 51 |
| 336.501 à 336.600 | 51 |
| 339.601 à 339.700 | 53 |
| 342.401 à 342.500 | 51 |
| 345.101 à 345.200 | 51 |
| 345.401 à 345.500 | 51 |
| 347.401 à 347.500 | 52 |
| 347.901 à 348.000 | 53 |
| 349.401 à 349.500 | 53 |
| 350.501 à 350.600 | 53 |
| 351.801 à 351.900 | 51 |
| 352.601 à 352.700 | 53 |
| 353.201 à 353.300 | 53 |
| 353.701 à 353.800 | 52 |
| 357.001 à 357.100 | 53 |
| 362.801 à 362.900 | 53 |
| 372.201 à 372.300 | 52 |
| 374.901 à 375.000 | 51 |
| 376.101 à 376.200 | 52 |
| 376.301 à 376.400 | 53 |
| 379.001 à 379.100 | 52 |
| 379.201 à 379.300 | 53 |
| 380.601 à 380.700 | 53 |
| 381.301 à 381.400 | 51 |
| 388.301 à 388.400 | 51 |
| 388.901 à 389.000 | 53 |
| 390.801 à 390.900 | 51 |
| 392.301 à 392.300 | 51 |
| 395.601 à 395.700 | 52 |
| 398.101 à 398.200 | 52 |
| 398.201 à 398.300 | 51 |
| 399.001 à 399.100 | 53 |
| 401.201 à 401.300 | 52 |
| 401.501 à 401.600 | 52 |
| 402.201 à 402.300 | 52 |
| 405.801 à 405.900 | 51 |
| 407.801 à 407.900 | 52 |
| 411.301 à 411.400 | 52 |
| 413.801 à 413.900 | 53 |
| 418.201 à 418.300 | 51 |
| 420.701 à 420.800 | 53 |
| 426.301 à 426.400 | 53 |
| 429.301 à 429.400 | 51 |
| 429.601 à 429.700 | 52 |
| 436.001 à 436.100 | 52 |
| 440.201 à 440.300 | 52 |
| 441.701 à 441.800 | 51 |
| 450.201 à 450.300 | 53 |
| 456.701 à 456.800 | 53 |
| 462.601 à 462.700 | 51 |
| 466.401 à 466.500 | 51 |
| 475.101 à 475.200 | 51 |
| 477.401 à 477.500 | 51 |
| 478.701 à 478.800 | 53 |
| 482.901 à 483.000 | 52 |
| 483.601 à 483.700 | 51 |
| 484.001 à 484.100 | 51 |
| 490.801 à 490.900 | 53 |
| 503.301 à 503.400 | 51 |
| 507.701 à 507.800 | 53 |
| 511.801 à 511.900 | 53 |
| 513.401 à 513.500 | 53 |
| 525.001 à 525.100 | 53 |
| 532.201 à 532.300 | 53 |
| 536.301 à 536.400 | 52 |
| 538.101 à 538.200 | 52 |
| 541.701 à 541.800 | 53 |
| 542.801 à 542.900 | 53 |
| 543.901 à 544.000 | 51 |
| 544.201 à 544.300 | 53 |
| 546.701 à 546.800 | 51 |
| 549.201 à 549.300 | 51 |
| 551.201 à 551.300 | 52 |
| 551.901 à 552.000 | 53 |
| 554.001 à 554.100 | 52 |
| 557.801 à 557.900 | 52 |
| 560.401 à 560.500 | 53 |
| 562.301 à 562.400 | 51 |
| 568.401 à 568.500 | 53 |
| 575.701 à 575.800 | 53 |
| 582.301 à 582.400 | 53 |
| 582.401 à 582.500 | 53 |
| 585.901 à 586.000 | 53 |
| 586.801 à 586.900 | 53 |
| 587.301 à 587.400 | 51 |
| 588.401 à 588.500 | 52 |
| 589.101 à 589.200 | 51 |
| 596.601 à 596.700 | 53 |
| 597.401 à 597.500 | 53 |
| 600.301 à 600.400 | 52 |
| 600.601 à 600.700 | 53 |
| 601.601 à 601.700 | 51 |
| 602.401 à 602.500 | 53 |
| 608.601 à 608.700 | 53 |
| 612.801 à 612.900 | 52 |
| 616.301 à 616.400 | 52 |
| 617.201 à 617.300 | 53 |
| 621.401 à 621.500 | 53 |
| 624.101 à 624.200 | 53 |
| 625.001 à 625.100 | 51 |
| 631.001 à 631.100 | 52 |
| 632.101 à 632.200 | 53 |
| 632.601 à 632.700 | 53 |
| 633.701 à 633.600 | 53 |
| 635.901 à 636.000 | 51 |
| 636.101 à 636.200 | 53 |
| 639.301 à 639.400 | 51 |
| 640.201 à 640.300 | 51 |
| 644.901 à 645.000 | 51 |
| 645.401 à 645.500 | 53 |
| 646.901 à 647.000 | 53 |
| 651.101 à 651.200 | 52 |
| 653.501 à 653.600 | 53 |
| 654.901 à 655.000 | 52 |
| 658.101 à 658.200 | 51 |
| 658.501 à 658.600 | 51 |
| 659.501 à 659.600 | 52 |
| 661.001 à 661.100 | 52 |
| 661.601 à 661.700 | 52 |
| 665.301 à 665.400 | 52 |
| 665.801 à 665.900 | 53 |
| 672.701 à 672.800 | 53 |
| 673.101 à 673.200 | 52 |
| 675.501 à 675.600 | 53 |
| 681.601 à 681.700 | 53 |
| 681.901 à 682.000 | 51 |
| 689.901 à 690.000 | 53 |
| 691.801 à 691.900 | 52 |
| 694.701 à 694.800 | 53 |
| 698.901 à 699.000 | 53 |
| 699.201 à 699.300 | 52 |
| 699.301 à 699.400 | 52 |
| 704.401 à 704.500 | 52 |
| 706.301 à 706.400 | 53 |
| 708.301 à 708.400 | 53 |
| 712.201 à 712.300 | 53 |
| 713.301 à 713.400 | 53 |
| 716.401 à 716.500 | 51 |
| 717.201 à 717.300 | 52 |
| 723.901 à 724.000 | 53 |
| 725.801 à 725.900 | 52 |
| 726.801 à 726.900 | 52 |
| 730.201 à 730.300 | 53 |
| 733.601 à 733.700 | 52 |
| 737.501 à 737.600 | 52 |
| 741.001 à 741.100 | 53 |
| 744.801 à 744.900 | 51 |
| 746.001 à 746.100 | 53 |
| 747.401 à 747.500 | 53 |
| 747.601 à 747.700 | 53 |
| 748.801 à 748.900 | 53 |
| 750.401 à 750.500 | 51 |
| 751.201 à 751.300 | 52 |
| 753.901 à 754.000 | 52 |
| 757.401 à 757.500 | 52 |
| 758.301 à 758.400 | 53 |
| 758.901 à 759.000 | 53 |
| 764.901 à 765.000 | 53 |
| 767.001 à 767.100 | 52 |
| 770.001 à 770.100 | 53 |
| 770.801 à 770.900 | 52 |
| 772.201 à 772.300 | 53 |
| 773.901 à 774.000 | 53 |
| 775.301 à 775.400 | 53 |
| 779.201 à 779.300 | 53 |
| 779.601 à 779.700 | 52 |
| 780.401 à 780.500 | 53 |
| 781.201 à 781.300 | 52 |
| 782.701 à 782.800 | 51 |
| 783.601 à 783.700 | 51 |
| 788.101 à 788.200 | 52 |
| 788.801 à 788.900 | 53 |
| 796.801 à 796.900 | 52 |
| 805.901 à 806.000 | 53 |
| 813.301 à 813.400 | 52 |
| 816.101 à 816.200 | 51 |
| 820.801 à 820.900 | 53 |
| 822.201 à 822.300 | 52 |
| 823.301 à 823.400 | 53 |
| 825.101 à 825.200 | 53 |
| 829.901 à 830.000 | 53 |
| 832.201 à 832.300 | 52 |
| 833.301 à 833.400 | 53 |
| 834.701 à 834.800 | 52 |
| 835.001 à 835.100 | 53 |
| 835.401 à 835.500 | 51 |
| 835.501 à 835.600 | 53 |
| 841.301 à 841.400 | 53 |
| 842.701 à 842.800 | 53 |
| 842.901 à 843.000 | 53 |
| 852.001 à 852.100 | 53 |
| 878.201 à 878.300 | 53 |

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

| NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 879.401 à 879.500 | 53 | 1.119.101 à 1.119.200 | 53 |
| 880.501 à 880.600 | 53 | 1.122.701 à 1.122.800 | 53 |
| 881.901 à 882.000 | 52 | 1.129.401 à 1.129.500 | 53 |
| 882.401 à 882.500 | 52 | 1.137.601 à 1.137.700 | 53 |
| 885.301 à 885.400 | 51 | 1.143.701 à 1.143.800 | 53 |
| 887.701 à 887.800 | 53 | 1.144.501 à 1.144.600 | 53 |
| 903.401 à 903.500 | 53 | 1.154.001 à 1.154.100 | 52 |
| 903.801 à 903.900 | 53 | 1.154.201 à 1.154.300 | 53 |
| 910.801 à 910.900 | 52 | 1.154.401 à 1.154.500 | 53 |
| 913.501 à 913.600 | 53 | 1.172.801 à 1.172.900 | 53 |
| 921.101 à 921.200 | 53 | 1.176.501 à 1.176.600 | 53 |
| 923.701 à 923.800 | 51 | 1.195.201 à 1.195.300 | 53 |
| 924.901 à 925.000 | 52 | 1.200.201 à 1.200.300 | 53 |
| 927.301 à 927.400 | 52 | 1.202.601 à 1.202.700 | 53 |
| 929.001 à 929.100 | 53 | 1.204.101 à 1.204.200 | 51 |
| 945.301 à 945.400 | 52 | 1.209.801 à 1.209.900 | 51 |
| 945.801 à 945.900 | 53 | 1.210.201 à 1.210.300 | 51 |
| 946.101 à 946.200 | 53 | 1.217.301 à 1.217.400 | 53 |
| 952.101 à 952.200 | 53 | 1.223.101 à 1.223.200 | 53 |
| 955.101 à 955.200 | 53 | 1.227.601 à 1.227.700 | 53 |
| 962.201 à 962.300 | 53 | 1.251.001 à 1.254.100 | 53 |
| 964.201 à 964.300 | 51 | 1.256.501 à 1.256.600 | 53 |
| 967.801 à 967.900 | 53 | 1.265.801 à 1.265.900 | 53 |
| 970.501 à 970.600 | 53 | 1.268.301 à 1.268.400 | 53 |
| 977.801 à 977.900 | 53 | 1.271.201 à 1.271.300 | 53 |
| 986.501 à 986.600 | 53 | 1.276.001 à 1.276.100 | 53 |
| 997.101 à 997.200 | 53 | 1.279.401 à 1.279.500 | 53 |
| 1.003.301 à 1.003.400 | 53 | 1.282.801 à 1.282.900 | 53 |
| 1.007.001 à 1.007.100 | 53 | 1.286.401 à 1.286.500 | 53 |
| 1.019.201 à 1.019.300 | 53 | 1.287.801 à 1.287.900 | 53 |
| 1.025.501 à 1.025.600 | 53 | 1.288.001 à 1.288.100 | 53 |
| 1.026.301 à 1.026.400 | 53 | 1.293.201 à 1.293.300 | 53 |
| 1.031.701 à 1.031.800 | 53 | 1.317.001 à 1.317.100 | 53 |
| 1.037.601 à 1.037.700 | 53 | 1.320.301 à 1.320.400 | 52 |
| 1.043.401 à 1.043.500 | 52 | 1.320.601 à 1.320.700 | 52 |
| 1.045.501 à 1.045.600 | 53 | 1.321.301 à 1.321.400 | 53 |
| 1.052.501 à 1.052.600 | 53 | 1.323.301 à 1.323.400 | 53 |
| 1.053.101 à 1.053.200 | 53 | 1.331.101 à 1.331.200 | 53 |
| 1.054.501 à 1.054.600 | 53 | 1.338.901 à 1.339.000 | 53 |
| 1.055.901 à 1.056.000 | 53 | 1.344.601 à 1.344.700 | 53 |
| 1.058.801 à 1.058.900 | 53 | 1.352.001 à 1.352.100 | 53 |
| 1.061.001 à 1.061.100 | 53 | 1.363.101 à 1.363.200 | 53 |
| 1.077.001 à 1.077.100 | 53 | 1.369.701 à 1.369.800 | 53 |
| 1.079.601 à 1.079.700 | 53 | 1.378.001 à 1.378.100 | 53 |
| 1.080.001 à 1.080.100 | 53 | 1.390.201 à 1.390.300 | 53 |
| 1.089.001 à 1.089.100 | 53 | 1.392.101 à 1.392.200 | 53 |

## SOCIETE ANONYME TOMBAREL Frères

CAPITAL : 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GRASSE (ALPES-MARITIMES)

R. C. : Grasse n° 4528.

*Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant les 54 obligations amorties au sixième tirage (10e amortissement) effectué le 27 mars 1953.** (La société a racheté 41 titres pour compléter cet amortissement) ;

**2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **46 à 50** | 53 | **516 à 520** | 52 | **1.131 à 1.135** | 53 |
| **71 à 75** | 53 | **546 à 550** | 52 | **1.246 à 1.250** | 51 |
| 91 à 95 | 52 | **576 à 580** | 52 | **1.251 à 1.255** | 53 |
| 106 à 110 | 52 | **596 à 600** | 52 | 1.276 à 1.280 | 51 |
| 126 à 130 | 51 | 746 à 750 | 52 | **1.301 à 1.305** | 53 |
| **141 à 145** | 53 | 751 à 755 | 46 | **1.306 à 1.310** | 53 |
| **186 à 190** | 53 | 781 à 785 | 52 | 1.346 à 1.350 | 52 |
| **201 à 205** | 53 | 816 à 820 | 52 | **1.351 à 1.355** | 53 |
| 206 à 210 | 46 | 846 à 850 | 51 | **1.406 à 1.410** | 53 |
| **216 à 220** | 53 | **881 à 885** | 53 | **1.451 à 1.455** | 53 |
| 236 à 240 | 45 | 896 à 900 | 52 | 1.501 à 1.505 | 52 |
| **246 à 250** | 53 | 931 à 935 | 52 | **1.511 à 1.515** | 53 |
| **276 à 280** | 53 | 941 à 945 | 52 | **1.566 à 1.570** | 53 |
| **321 à 325** | 53 | 1.001 à 1.005 | 46 | 1.596 à 1.600 | 50 |
| 386 à 390 | 52 | 1.051 à 1.055 | 50 | **1.671 à 1.675** | 53 |
| **501 à 505** | 53 | **1.061 à 1.065** | 53 | | |

Les obligations sorties au tirage du 27 mars 1953 seront remboursables à partir du 1er mai 1953.

## Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE VOLTAIRE, A PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 110673.

*Obligations de 2.000 F 3,75 0/0 1945.*

**Sixième tirage d'amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse des 187 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

## SOCIETE des MINES d'ANDERNY-CHEVILLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 113758.

*Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931.*

**Amortissement du 15 mai 1953.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire à son amortissement du 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 2.071 à 2.080 | 48 | 9.611 à 9.620 | 42 |
| 3.081 à 3.090 | 44 | 11.881 à 11.890 | 49 |
| 3.171 à 3.180 | 49 | 12.741 à 12.750 | 48 |
| 3.651 à 3.660 | 47 | 15.431 à 15.440 | 47 |
| 5.191 à 5.200 | 49 | 15.721 à 15.730 | 49 |
| 8.431 à 8.440 | 45 | 15.921 à 15.930 | 49 |
| 8.871 à 8.880 | 47 | | |

# REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

## Société anonyme de Matériel de Construction

AU CAPITAL DE 146.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE MEYERBEER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 147268.

**Avis aux porteurs des obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, le 10 juin 1953, la totalité de ses obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à dater du 10 juin 1953. Leur remboursement sera effectué au taux net de 1.000 F, aux guichets du siège central du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, de son siège social et de toutes ses agences en France.

# AVIS DIVERS

## Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;

2° Questions diverses.

# BILANS

## Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

**Situation comptable au 28 février 1953.**

(Article 66 des statuts.)

### ACTIF

| | | | En I. C. $ |
|---|---|---|---|
| Billets en comptes à la Banque de l'Indochine | | | 435.637.887 85 |
| Avoirs en francs: | | | |
| Encaisse francs statutaire (art. 29) | | » | |
| Disponibilités francs pour transferts | | 976.563.652 65 | |
| Disponibilités en devises | | » | |
| Disponibilités en or | | » | |
| | | | 976.563.652 65 |
| Caisses auxiliaires et comptes courants | | | 7.851.419 29 |
| Effets en pension: | | | |
| Effets publics | | 175.750.000 » | |
| Effets privés | | » | |
| | | | 175.750.000 » |
| Avances aux Etats: | | | |
| Cambodge | | 100.000.000 » | |
| Laos | | » | |
| Viet-Nam | | 300.000.000 » | |
| | | | 400.000.000 » |
| Divers: | | | |
| Effets en cours de recouvrement | | 2.048.024 68 | |
| Opérations à régulariser | | 195.117.647 05 | |
| Débiteurs divers | | 1.282.713 96 | |
| | | | 198.448.385 69 |
| Avances au Trésor indochinois | | | 8.305.423.261 90 |
| Immobilisations: | Valeurs engagées. | Amortissements. | |
| Terrains | 7.195.000 » | » | |
| Bâtiments | 10.148 202 14 | 1.148.931 22 | |
| Matériel et mobilier | 3.391.682 09 | 917.923 05 | |
| Matériel d'émission: | | | |
| Fabrications | 26.277.511 88 | 9.000.000 » | |
| Matériel fiduciaire transféré le 1er janvier 1952 (compte d'ordre) | 22.312.000 » | | |
| | 69.657.396 11 | 11.096.857 27 | |
| | | | 58.560 538 84 |
| Immobilisations en cours | | | 4.966.000 » |
| Autres valeurs immobilisées | | | 5.011.538 20 |
| Charges d'exploitation | | | 4.839.854 07 |
| | | | 10.573.052.541 49 |

### PASSIF

| | | |
|---|---|---|
| Emission fiduciaire | | 8.877.243.683 » |
| Comptes de dépôts: | | |
| Trésors nationaux et caisse autonome | 712.092.569 21 | |
| Autres collectivités publiques | 2.138.467 58 | |
| Banques | 261.121.193 76 | |
| Aide américaine | 98.347.782 » | |
| | | 1.076.700.012 55 |
| Divers: | | |
| Créditeurs divers | 67.090.301 76 | |
| Opérations à régulariser | 85.510 83 | |
| | | 67.175.812 59 |
| Effets circulant sous notre endos: | | |
| Bons du Trésor national du Cambodge | 100.000.000 » | |
| Bons du Trésor national du Laos | » | |
| Bons du Trésor national du Viet-Nam | 200.000.000 » | |
| | | 300.000.000 » |
| Créance du Trésor français résultant du transfert de l'émission | | » |
| Fonds de dotation | | 200.000.000 » |
| Avance du Trésor indochinois | | 3.000.000 » |
| Provisions | | 25.604.812 38 |
| Compte d'ordre (rachat matériel émission transféré le 1er janvier 1952) | | 22.312.000 » |
| Produits d'exploitation | | 986.190 97 |
| | | 10.573.052.541 49 |

### HORS BILAN

| | | |
|---|---|---|
| Droits à tirages des Trésors nationaux: | | |
| Cambodge | 400.000.000 » | |
| Laos | 80.000.000 » | |
| Viet-Nam | (à déterminer) | |
| | | 480.000.000 » |
| Bons de la caisse autonome revêtus de l'aval de l'institut | | 641.331.000 » |
| Titres déposés en garantie des opérations de compensation | | 15.500.000 » |

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Belinkoff (Raymond), né à Paris le 7 mai 1906, demeurant à Asnières (Seine), 20, rue Bapts, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Philippe, né le 16 août 1946 à Vernon (Eure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belin ou subsidiairement celui de Belain, ou Balin, ou Blin.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Groupement patronal interprofessionnel pour la médecine du travail.** But: application de la médecine du travail. Siège social: 24, rue Nationale, Bar-sur-Aube.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupe artistique amicaliste gravelinois.** But: prêter son concours aux fêtes organisées par les amicales laïques de Gravelines et aux œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de Gravelines.

11 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Sphinx's Bridge Club.** But: pratique du jeu de bridge. Siège social: grand café du Sphinx, 21, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale des jeunes filles de la Montagne Noire.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des familles et assurer le fonctionnement du centre ménager. Siège social: chez M. de Vergeron, Touscayrats.

15 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association sportive d'Ain-Tindamine.** But: organiser et favoriser la pratique du football association; représenter le centre municipal d'Ain-Tindamine dans les compétitions sportives. Siège social: mairie d'Ain-Tindamine.

15 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Coopérative scolaire de Djebel-Groun.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité, prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer, entretenir et améliorer la bibliothèque et le musée scolaire, le matériel de jeux, le cinéma, la T. S. F. Siège social: école de Djebel-Groun, Ain-Touta.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Foyer rural de Ferme-Blanche.** But: procurer des distractions à la jeunesse en mettant à sa disposition des moyens d'éducation et de culture (cinéma, sports, bibliothèque, théâtre amateur, conférences, excursions). Siège social: station expérimentale agricole, Ferme-Blanche, Perrégaux.

17 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société des chasseurs de Lüe.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lüe.

17 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des anciens élèves de l'orphelinat Coste.** But: veiller à la défense des intérêts des orphelins et les aider dans la mesure de nos possibilités. Siège social: orphelinat Coste, 9, rue Grétry, Nîmes.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école intercommunale de musique des villes de Maisons-Alfort et Alfortville.** But: établir un contact constant et étroit entre l'administration, le corps enseignant et les parents d'élèves. Siège social: mairie d'Alfortville.

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association générale des familles de Saint-Venant.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Venant.

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Football-Club Littré-Lavarande (F. C. L. L.).** But: pratique du sport et principalement le football. Siège social: salle de mairie de Littré.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Francfiore,** association amicale des anciens élèves de l'école publique de Faye-la-Vineuse. But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié qui les ont unis sur les bancs de l'école, entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité, travailler à l'amélioration morale et intellectuelle de chacun de ses membres. Siège social: école publique de Faye-la-Vineuse.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement de défense des intérêts des accidentés, mutilés et invalides du travail de Seine-et-Marne.** But: prévention des accidents et maladies du travail en liaison avec tous les syndicats, comités d'entreprise, sur les lieux du travail pour faire respecter les règlements de sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Siège social: mairie de Nemours.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union sportive de Bertheuil.** But: pratique des sports. Siège social: chez le président, M. Ducoumeau, directeur, usine Lacaze, Saint-Perdon.

19 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des anciens élèves et amis de l'école de Lamaids.** But: enseignement postscolaire, cinéma, théâtre, excursions. Siège social: mairie de Lamaids.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Boule jurançonnaise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: 34, rue Ernest-Cazenave, Jurançon.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Pied-tanque joyeuse.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar de la Place-Cot, Bédarieux.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'Amicale des anciens élèves de l'école de garçons, 315, rue de Charenton, Paris (12e).** But: développer l'esprit d'émulation chez les jeunes par la pratique des sports. Siège social: 315, rue de Charenton, Paris.

23 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Union sportive cabanassienne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café de la Gare, à la Cabanasse.

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Saines Vacances,** association familiale de vacances. But: permettre à ses membres des vacances familiales à prix modiques; créer des maisons aptes à recevoir ses membres; gérer et administrer lesdites maisons. Siège social: les Trois-Vallées, Morzine.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **La Mutuelle des chasseurs de Nanteau-sur-Essonne.** But: protection du gibier; destruction des fauves et répression du braconnage. Siège social: mairie de Nanteau-sur-Essonne.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société communale scolaire forestière et agricole de Prats-de-Mollo.** But: mise en valeur forestière et pastorale et amélioration de la vie humaine en montagne. Siège social: mairie de Prats-de-Mollo.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club des supporters du rugby des jeunesses sportives livronnaises.** But: soutenir matériellement et moralement les jeunesses sportives livronnaises. Siège social: café Roger Theoule, avenue J.-Combier, Livron.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de défense des sous-chefs de service du Trésor.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 19, rue Scribe, Paris.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Club du Castillet.** But: soutien du football en général et du Perpignan-Football-Club en particulier. Siège social: café de la Poste, Perpignan.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Moto-Club du Clermontois.** But: diffusion de la pratique des engins mécaniques par la moto, le side-car, le vélomoteur, le scooter. Siège social: café-tabac Dequin, 19, rue de la République, Clermont-de-l'Oise.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine** (section de Douai). But: défense des droits de ses membres et de leurs ayants droit; secours aux familles des combattants morts au champ d'honneur. Siège social: café Alex, 44, rue de la Mairie, Douai.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Groupe cycliste de Mallemort.** But: encourager la pratique du sport cycliste. Siège social: brasserie Moderne, place du Marché, Mallemort.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **La Pétanque du Pont-Neuf.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Camille, avenue de Toulouse, Narbonne.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Chambre des experts-traducteurs jurés de Lyon.** But: créer et maintenir entre ses membres un centre commun de relation et un échange de communications relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi que la défense des intérêts professionnels. Siège social: 20, rue des Glycines, Bron.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.** But: liens de camaraderie et entr'aide entre ses membres; étude des questions intéressant le service de secours contre l'incendie. Siège social: 1, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre rural familial.** But: formation ménagère rurale et familiale des jeunes filles. Siège social: 15, rue Bastion-Saint-François, Perpignan.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association amicale des anciens élèves de l'école de Turretot.** But: établir des liens d'amitié et de camaraderie, pratiquer des exercices physiques, développer les œuvres scolaires et organiser des réunions récréatives. Siège social: école de Turretot.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule rouge.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 11, boulevard Clos-des-Trams, Avignon.

## MODIFICATIONS

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Le Foyer communautaire urbain de Saint-Laurent-en-Faucigny change de titre et devient **Foyer communautaire de vacances.** Siège social: Foyer communautaire de vacances, Saint-Laurent.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des artistes indépendants de Choisy-le-Roi** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 34, rue Etienne-Dolet, au 2, place du Maréchal-Foch, à Choisy-le-Roi.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Olympique des transmissions civiles de la guerre change son titre, qui devient **Olympique des transmissions (O. T.).** Siège social: centre radioélectrique du fort de Koubo.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française de la critique de cinéma change son titre, qui devient **Association française de la critique de cinéma et de télévision,** modifie la composition de son bureau, de ses statuts, et transfère son siège social du 6, rue de Penthièvre, Paris, au 23, avenue des Champs-Elysées, Paris.

# ASSOCIATIONS ETRANGERES

## AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 13 mars 1953.) **Union des sociétés féminines polonaises en France** (section de Condé-sur-Escaut). But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: salon Marciniak, Condé-sur-Escaut.

16 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Montluçon le 28 mars 1953.) **Maillon-Amicale des anciens gardes polonais** (section de Commentry). But: entr'aide morale, juridique et matérielle; éducation physique et morale; développement de la connaissance de la culture française et de l'attachement à la France. Siège social: 2, rue de la Révolution, Commentry.

## MODIFICATIONS

12 février 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. L'**Association des anciens combattants polonais en France** modifie ses statuts. Siège social: chez Mme Jamry, Méricourt.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.